

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Septembre 2017 - RAAE n° 50 du 29 septembre 2017
publié le 29 septembre 2017

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la Coordination et de l'Appui Territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

Bureau sûreté-défense et lutte contre la radicalisation

Arrêté n° 2017-685 du 22 septembre 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la 26^{ème} brocante du Rotary-Club d'Eaubonne, le dimanche 1^{er} octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 001

Arrêté n° 2017-686 du 21 septembre 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante d'Osny, le dimanche 1^{er} octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 003

Arrêté n° 2017-698 du 29 septembre 2017 autorisant à l'occasion de l'organisation de la fête des vendanges d'Ermont, le dimanche 1^{er} octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence 005

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Convention du 20 septembre 2017 de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire 007

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral n° A17-215 du 25 septembre 2017 portant création d'une commune nouvelle - Aavernes 010

Arrêté préfectoral n° A 17-243 du 19 septembre 2017 autorisant l'adhésion de la commune de Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et la Chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable 014

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté préfectoral n° 144/17/UER du 18 septembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A 16 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers-le-Sec 016

Arrêté préfectoral n° 159/17/UER du 18 septembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A 16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 019

Arrêté préfectoral n° 160/17/UER du 18 septembre 2017 portant réglementation de la police de la circulation routière sur le raccordement provisoire des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur 92 sur la RN 104 extérieure 022

Arrêté préfectoral n° 162/17/UER du 29 septembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 026

Arrêté préfectoral n° 164/17/UER du 26 septembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 029

Arrêté préfectoral n° 168/17/UER du 25 septembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de Baillet-en-France 032

Arrêté préfectoral n° 169/17/UER du 28 septembre 2017 portant réglementation de la police de la circulation routière sur le raccordement provisoire de la bretelle de sortie du diffuseur 90 sur RN 104 sens Roissy > Cergy	035
Arrêté préfectoral n° 2017-268 du 28 septembre 2017 portant réglementation temporaire de la vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris > Lille et du PR 21+200 au PR 19+550 sens Lille > Paris suite à des travaux de conformité de l'éclairage	039
Arrêté n° 034/17-UER/P/CD du 22 septembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation concernant la RN 184 dans le sens intérieur, bretelles diffuseur « D14 »	042
Arrêté n° 037/17-UER/P/CD du 22 septembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation concernant l'autoroute A15 sur différentes bretelles dans les deux sens	044
Arrêté n° 161/17/UER du 25 septembre 2017 portant réglementation temporaire de la circulation concernant la RN 104 dans le sens Roissy > Cergy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le Sec	047
Arrêté du 20 septembre 2017 portant retrait de l'habilitation n° 11.95.155 relative à l'activité d'artisan thanatopracteur située 2 rue de Vauréal à Cergy	050
Arrêté du 7 juillet 2017 portant agrément n° 07/95/2017 à la SAS CPA Finance sise 83 rue de Rouen à Pontoise pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise	051
Arrêté du 13 juillet 2017 portant agrément n° 08/95/2017 à LB Conseil & Dom sise 14 rue de Bellevue à Montmagny pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise	053
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2017 portant agrément n° 09/95/2017 à la SARL Proliane sise 73 rue de Paris à Viarmes et 2 rue des Chauffours, immeuble Ordinal à Cergy-Pontoise pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise	055
Arrêté du 1 ^{er} septembre 2017 portant agrément n° 10/95/2017 à la SAS Geimsa Vidichri sise chemin Jules César – ZAC des beaux Soleils à Osny pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise	057
Arrêté du 11 août 2017 portant renouvellement de l'agrément n° 23/95/2011 à la SAS @DOM95 sise 20 bis avenue des Bonshommes à L'Isle-Adam pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise	059

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté n° 17- 057 du 28 septembre 2017 portant nomination de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim	061
Arrêté n° 17-058 du 28 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim	062
Arrêté n° 17-059 du 28 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire	065
Arrêté n° IC-17-036 du 11 septembre 2017 autorisant le syndicat intercommunal Villiers-le-Bel/Gonesse pour la production et la distribution de chaleur à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Villiers-le-Bel, Gonesse, Bouqueval, Sarcelles, Ecouen et Arnouville et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Villiers-le-Bel	067

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service droits et protection des personnes

Arrêté modificatif n° DDCS-95-A-2017-113 du 20 septembre 2017 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	075
---	-----

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

Décision n° 2017-131 du 18 septembre 2017 portant délégation de signature aux responsables des unités départementales 078

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Arrêté n° ESUS 2017-08 du 8 août 2017 portant agrément ESUS à l'ESAT de L'ARMME sis 10 rue Charles Cros à Saint-Leu-la-Forêt 083

Arrêté n° ESUS 2017-09 du 15 septembre 2017 portant agrément ESUS à l'association Le Valdocco sise 18 rue du Nivernais à Argenteuil 085

Arrêté n° ESUS 2017-10 du 15 août 2017 portant agrément ESUS à l'association Art Ensemble sise 1 rue des Etangs, base de loisirs de Cergy-Pontoise 087

Récépissé n° D.2017-85 du 17 août 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'auto-entrepreneur M. Frédéric Bastide sis 54 boulevard d'Ecancourt à Jouy-le-Moutier 089

Récépissé n° D.2017-86 du 5 septembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Nabila MAGHNI sise 50 Les Hauts de Marcouville à Pontoise 091

Récépissé n° D.2017-91 du 12 septembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'auto-entrepreneur individuel Mme Nezha EJJARI sise 18 rue de Gretry à Montmorency 093

Récépissé n° D.2017-92 du 18 septembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'auto-entrepreneur M. Nathan BURLON sis 152 place des Hêtres à Montlignon 095

Récépissé n° D.2017-93 du 18 septembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de Mme Roza DE OLIVEIRA E SILVA sise 1 rue des Closeaux à Franconville 097

Récépissé n° D.2017-94 du 19 septembre 2017 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré au nom de l'auto-entrepreneur Mme Ermlinda DUARTE CORREIRA CARVALHO sise 71 avenue Paul Vaillant Couturier à Garges-les-Gonnesse 099

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE**

UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE

Arrêté interpréfectoral n° 2017-DRIEE-125 du 15 septembre 2017 modifiant l'arrêté n° 2017-DRIEE-075 portant dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées 101

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Avis d'appel à projets du 28 septembre 2017 pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 places d'hébergement permanent, intégrant un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) avec un accueil de jour (AJ) adossé à l'EHPAD de 10 places sur la commune de Sarcelles dans le département du Val-d'Oise, secteur Plaine de France 104

Département médico-social

Arrêté n° 2017-298 du 14 septembre 2017 portant approbation de cession d'autorisation de l'institut médico-éducatif « La Chamade » à Herblay géré par l'association « La Chamade » au profit de l'association « Haarp » 115

Département autonomie

Décision tarifaire n° 2369 du 1^{er} septembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du prix de journée de l'ITEP Pierre Male sis 7 Rond-Point de la Victoire à Arnouville 118

Décision tarifaire n° 2433 du 12 septembre 2017 portant modification pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Fondation John Bost pour les établissements et services suivants : IME La Clé - IME Roland Bonnard - MAS Simone Veil - FAM Simone Veil - SESSAD La Clé 121

Décision tarifaire n° 2480 du 19 septembre 2017 portant fixation pour l'année 2017 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Ligue ADAPT diminue physique travail pour le SAMSH de sarcelles, l'Esat Hors les Murs et le CRP de Sarcelles 124

Décision tarifaire n° 2514 du 19 septembre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de l'ITEP Le Clos Levallois 127

Décision tarifaire n° 2523 du 20 septembre 2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 du CRP de Bouffémont 130

Service santé environnement

Arrêté n° 2017-1129 du 19 septembre 2017 déclarant insalubre remédiable l'ensemble immobilier sis 17 rue Gay Lussac à Gonesse 133

Arrêté n° 2017-1130 du 19 septembre 2017 déclarant insalubre remédiable le logement situé au rez-de-chaussée porte gauche de l'immeuble sis 37 rue Henri Barbusse à Bezons 136

Arrêté n° 2017-1137 du 21 septembre 2017 abrogeant l'arrêté du 25 juin 1973 concernant les bâtiments sis 2 chemin du Moulin à Montmagny 139

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier de Gonesse

Délégations de signature pour la direction du patrimoine en date d'application du 2 octobre 2017 141

Hôpital Simone Veil

Décision DG-2017-258-01 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice à Mme Sandrine TALLEC et autres collaborateurs 144

Décision DG-2017-258-02 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice à M. Pedro SALVADOR et autres collaborateurs 146

Décision DG-2017-258-03 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice à Mme Karina LAMBRE et autres collaborateurs 148

Décision DG-2017-258-04 du 15 septembre 2017 portant délégation de signature de la directrice à Mme Christianna FRANCOIS et autres collaborateurs 150

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2017-79 du 18 septembre 2017 portant délégation de signature du comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont-Ouest à ses collaborateurs 152

Arrêté n° 2017-82 du 20 septembre 2017 portant délégation de signature du responsable de la brigade de contrôle des revenus et du patrimoine du Val-d'Oise à ses collaborateurs 156

Arrêté n° 2017-85 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature de la comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil à ses collaborateurs	158
Arrêté n° 2017-87 du 13 septembre 2017 portant délégation de signature de la comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges-les-Gonesse extérieur à ses collaborateurs	163
Arrêté n° 2017-90 du 12 septembre 2017 portant délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie de l'Isle-Adam à ses collaborateurs	166
Arrêté n° 2017-91 du 25 septembre 2017 portant délégation de signature du responsable du pôle de contrôle et d'expertise de Garges-les-Gonesse à ses collaborateurs	168

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES D'ILE-DE-FRANCE

Décision n° 17001725 du 21 septembre 2017 portant fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 9500 013 A situé au 2 esplanade de l'Europe à Argenteuil	169
--	-----

PREFECTURE DE POLICE

Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2017-00955 du 22 septembre 2017 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines	170
---	-----



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 685

autorisant à l'occasion de l'organisation de la 26^{ème} brocante du Rotary-Club d'Eaubonne, le dimanche 1^{er} octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, l'organisation de la 26^{ème} brocante du Rotary-Club sur la commune d'Eaubonne, le dimanche 1^{er} octobre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 06h00 à 18h00, sur le territoire de la commune d'Eaubonne,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 22 SEP. 2017

Le Préfet,


Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

. Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

. Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 686

autorisant à l'occasion de l'organisation de la brocante d'Osny, le dimanche 1^{er} octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la brocante organisée sur la commune d'Osny, le dimanche 1^{er} octobre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 07h00 à 18h00, sur le territoire de la commune d'Osny

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 SEP. 2017

Le Préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la sûreté-défense et
lutte contre la radicalisation

ARRÊTÉ N°2017- 698

**autorisant à l'occasion de l'organisation de la fête des vendanges d'Ermont, le dimanche 1^{er}
octobre 2017, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955
relative à l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant monsieur Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016 et plus récemment par les attaques survenues sur les Champs-Élysées en 2017, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé l'état d'urgence à compter du 16 juillet 2017 jusqu'au 1^{er} novembre 2017 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la fête des vendange organisée sur la commune d'Ermont, le dimanche 1^{er} octobre 2017 est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, le dimanche 1^{er} octobre 2017 de 12h00 à 22h00, sur le territoire de la commune d'Ermont.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – La sous-préfète, directrice de cabinet, et le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 SEP. 2017

Le Préfet,

Jean-Yves LAFOURNIERE

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . Soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . Soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Convention de délégation de gestion en matière d'échange de permis de conduire

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route et notamment des arrêtés du 8 février 1999 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États appartenant à l'Union européenne et à l'Espace économique européen et du 12 janvier 2012 fixant les conditions de reconnaissance et d'échange des permis de conduire délivrés par les États n'appartenant ni à l'Union européenne, ni à l'Espace économique européen et de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.

Entre les préfets de département désigné sous le terme "délégants", d'une part,

et

La préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique, désignée sous le terme de "délégitaire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, les délégants confient au délégitaire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégants sont responsables des actes dont ils ont confié la réalisation au délégitaire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'échange de permis de conduire (demande de titres) dans les départements signataires de la convention et sur les actes juridiques liés à cet échange ou le refus de celui-ci sauf lorsque ce refus est prononcé par le service chargé du recueil du dossier au motif de l'absence d'échange avec le pays dont le titre est issu ou au motif d'incomplétude du dossier. Elle porte également sur la délivrance des permis internationaux.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégitaire

Le délégitaire assure pour le compte de chaque délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'échange de permis de conduire des personnes ayant déposé leurs dossiers dans les départements signataires de la convention, qui lui parviennent par voie de courrier ou par la voie du téléservice de demande d'échange de permis de conduire. Il est habilité dans ce cadre à saisir toute autorité étrangère, via la valise diplomatique le cas échéant, d'une vérification des droits à conduire de l'intéressé.

- Il peut saisir tout service spécialisé en matière de fraude pour examiner l'authenticité du titre et saisit, en cas de fraude, le procureur placé près du tribunal dans le ressort duquel se situe la préfecture ayant recueilli la demande.
- il instruit les demandes de permis de conduire international des personnes résidant dans l'ensemble des départements, à l'exception de Paris.
- le cas échéant, il valide et donne l'ordre de production de ces titres ;
- en cas de nécessité de recueillir des éléments complémentaires, il sollicite le demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par le code de la route et notamment aux arrêtés du 8 février 1999, du 12 janvier 2012 et du 20 avril 2012, il prend la décision de refus et la notifie au demandeur ;
- il statue sur les recours gracieux exercés contre les décisions de rejet prises par les services préfectoraux chargés du recueil des dossiers dans les départements.
- Il statue sur les recours gracieux formés à l'encontre des décisions de refus prises par ses soins sur les demandes d'échange,
- Il assure la défense de l'État devant les juridictions administratives. Cependant, en cas de référé, il appartient au délégant d'assurer la représentation de l'Etat à l'audience.
- Il assure la délivrance des permis internationaux

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre la préfète du département de La Loire-Atlantique, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de La Loire-Atlantique :

- le secrétaire général de la préfecture La Loire-Atlantique,
- le chef du centre d'expertise et de ressources titres,
- l'adjoint, responsable du pôle d'instruction du CERT,
- l'adjoint, responsable de la cellule lutte contre la fraude du CERT - le ou les chefs de section du centre d'expertise et de ressource titres,
- les agents dûment habilités pour instruire et valider les demandes dans le portail guichet agent,
- le chef de bureau chargé des affaires contentieuses (selon l'organisation locale) pour l'instruction des recours et les mémoires en contentieux.

Article 4 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte régulièrement aux délégants de son activité.

Il s'engage à fournir aux délégants les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas de difficultés.

Article 5 : Obligations des délégants

Les délégants s'engagent à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet dès sa signature par les parties concernées. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfetures des départements.

Elle est établie pour l'année 2017 et reconduite tacitement, d'année en année.

Fait le **20 SEP. 2017**

La préfète de la région Pays de la Loire,
préfète de département de la Loire- Atlantique,
Délégataire



Nicole KLEIN

Le préfet du département
Délégrant
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

A 17-215

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT CRÉATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

– AVERNES –

~*~*~*~*

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~*

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 2113-1, L 2113-2, L 2113-7, L 2113-10, et L 2122-14, L 5211-6, L 5211-6-2 1° et 3°, L 5711-1 et L 5721-2 ;

VU le Code Électoral, et notamment ses articles L 273-3 et L 273-11 ;

VU les délibérations du 30 juin et du 5 septembre 2017 des conseils municipaux d'Avernes et de Gadancourt ;

CONSIDÉRANT la volonté unanime des conseils municipaux qui se sont prononcés, dans des termes identiques, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes concernées à compter du 1er janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux d'Avernes et de Gadancourt ont décidé que la commune nouvelle ainsi créée, sera dénommée « Avernes » ;

CONSIDÉRANT que suivant la volonté desdits conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle sera administré pendant la période transitoire, et jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, par la somme de l'ensemble des conseillers municipaux en exercice de chacune des deux communes ;

CONSIDÉRANT que les conseils municipaux d'Avernes et de Gadancourt ont décidé de ne pas instituer de communes déléguées ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence, les conditions fixées par le CGCT pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

CONSIDÉRANT que l'interruption des mandats de conseillers municipaux dans le cadre de la commune nouvelle met fin aux mandats de conseillers communautaires ;

CONSIDÉRANT que les conseillers communautaires de la commune nouvelle devront être désignés en tenant compte du nouvel ordre du tableau de la commune nouvelle ;

CONSIDÉRANT que seules les communes bénéficiant d'un seul siège au sein de leur EPCI à fiscalité propre peuvent disposer d'un conseiller communautaire suppléant ;

CONSIDÉRANT que pour les syndicats de communes, intercommunaux ainsi que les syndicats mixtes fermés, chaque commune est représentée dans le comité syndical par deux délégués titulaires, sauf disposition statutaire contraire ;

CONSIDÉRANT que pour les syndicats mixtes ouverts, en l'absence de précision légale, ce sont les dispositions statutaires qui déterminent les modalités de représentation des communes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{ER} : Une commune nouvelle est constituée en lieu et place des communes d'Avernes et de Gadancourt à compter du 1er janvier 2018.

ARTICLE 2 : La commune nouvelle prend le nom d'**Avernes**. Son siège est fixé à la mairie de l'ancienne commune d'Avernes sis 39 Grande rue.

ARTICLE 3 : Le chiffre de la population totale de la commune nouvelle s'établit à 916 (824+92) habitants (DGF 2017).

ARTICLE 4 : En application de l'article L 2113-7 du CGCT, à compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal, le conseil municipal de la commune nouvelle sera composé des conseillers municipaux en exercice au 31 décembre 2017 dans les communes d'Avernes et de Gadancourt.

Lors de sa première séance, le conseil municipal de la commune nouvelle élira le maire et les adjoints conformément aux dispositions de l'article L 2122-14 du CGCT. Les anciens maires et les anciens adjoints conserveront, jusqu'à l'élection du maire et des adjoints de la commune nouvelle, leur qualité d'officier d'état civil et la faculté d'effectuer des actes de gestion courante relevant de l'ensemble de leurs prérogatives antérieures sur les ressorts territoriaux des anciennes communes.

ARTICLE 5 : La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les anciennes communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les anciennes communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation d'un cocontractant. Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

ARTICLE 6 : La commune nouvelle est membre de la Communauté de communes Vexin Centre. Elle disposera de deux sièges de conseillers communautaires, désignés dans l'ordre du tableau de la commune nouvelle. En conséquence, les conseillers communautaires

seront le maire et le premier adjoint.

ARTICLE 7 : La commune nouvelle est membre des syndicats de communes, intercommunaux ou syndicats mixtes fermés suivants :

SI d'assainissement autonome (SIAA),
SI d'électricité et des réseaux de câbles du Vexin (SIERC),
SI des collèges des cantons de Marines et Vigny,
SI des eaux de la source de Saint Romain,
SI du bassin versant de l'Aubette de Meulan,
SI des eaux de la Vallée de l'Aubette,
SI d'études, de réalisation et de gestion d'une piscine SIERGEP,
Syndicat mixte départemental d'électricité, de gaz et des télécommunications du Val-d'Oise (SMDEGTVO),
Syndicat mixte pour la gestion de la fourrière animale du Val-d'Oise (SMGFAVO),

La commune nouvelle sera représentée au sein de ces syndicats par deux délégués titulaires, sauf disposition statutaire contraire.

ARTICLE 8 : La commune nouvelle est membre du syndicat mixte ouvert suivant : Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional du Vexin français.

La commune nouvelle sera représentée au sein de ce syndicat selon les dispositions statutaires du syndicat.

ARTICLE 9 : L'actif et le passif de l'ensemble des budgets principaux des anciennes communes sont intégralement transférés à la commune nouvelle.

ARTICLE 10 : Outre le budget principal de la commune d'Avernes, seront créés les budgets annexes suivants : « eau Avernes » et « Caisse des Ecoles Avernes ».

ARTICLE 11 : Les résultats de fonctionnement et d'investissement de l'ensemble des budgets des anciennes communes constatés au 31 décembre 2017 sont repris par la commune nouvelle, conformément au tableau de consolidation des comptes établis par le comptable public.

ARTICLE 12 : En application de l'article L1612-3 du CGCT, l'organe délibérant de la commune nouvelle dispose, à compter de sa création, d'un délai de trois mois pour adopter le budget. Dans l'attente de l'adoption du budget, l'ordonnateur met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L1612-1 du CGCT en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux budgets 2017 des communes de Gadancourt et d'Avernes. À cette fin, l'ordonnateur de la commune nouvelle d'Avernes est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les deux communes fusionnées dans leurs budgets de référence, afin de déterminer les montants dans lesquels il peut mandater les dépenses.

ARTICLE 13 : Il reviendra à la commune nouvelle d'approuver les comptes administratifs 2017 des communes d'Avernes et de Gadancourt.

ARTICLE 14 : Les personnels en fonction dans les deux anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

ARTICLE 15 : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est celui de la Trésorerie de Marines.

ARTICLE 16 : Des arrêtés ultérieurs pourront déterminer en tant que de besoin les

dispositions rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

ARTICLE 17 : À compter du 1^{er} janvier 2018, la commune nouvelle d'Avernes fera l'objet d'une immatriculation distincte de celle des deux anciennes communes par les services de l'INSEE. Le numéro SIREN sera communiqué à la commune nouvelle d'Avernes par les services préfectoraux. Le numéro SIREN de chacune des deux anciennes communes sera supprimé par les services de l'INSEE.

ARTICLE 18 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux peut être exercé dans ce même délai auprès du Préfet.

ARTICLE 19 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, les maires d'Avernes et de Gadancourt, et la Directrice Départementale des Finances Publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Il sera notifié à :

MM les maires concernés;
M.le Président de la Communauté de Communes Vexin Centre,
Mmes et MM les parlementaires,
M.le Président de l'Union des Maires du Val-d'Oise,
Mme la Présidente du Conseil Régional d'Île-de-France,
M.le Président du Conseil départemental,
M.le Président de la Chambre Régionale des Comptes,
Mme.le Directeur Départemental des Finances Publiques,
M.le Procureur de la République,
M le Commandant de Groupement de la Gendarmerie du Val-d'Oise,
M.le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
M.le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
M.le Directeur Territorial de la Poste,
M.le Directeur des Territoires,
M.le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
Mme la Directrice Départementale de la Protection des Populations,
M.le Directeur de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé;
M.le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale,
M.le Directeur de la protection de la population,
M.le directeur de l'INSEE,
M.le directeur du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne,
M.le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'énergie,
M.le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
Mme la Directrice des Archives Départementales,
M.le Ministre de l'Intérieur-Direction Générale des Collectivités Locales.

A Cergy-Pontoise, le 25 SEP. 2017

Le Préfet

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 17 - 243

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**AUTORISANT L'ADHÉSION DE LA COMMUNE D'HODENT
AU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
DES COMMUNES DE MAGNY-EN-VEXIN, SAINT-GERVAIS ET LA CHAPELLE-EN-VEXIN
POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE « STOCKAGE ET DISTRIBUTION » D'EAU
POTABLE**

~*~*~*~

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**

~*~*~*~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 1948 autorisant la création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1955 autorisant l'adhésion de la commune de La Chapelle-en-Vexin au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Magny-en-Vexin qui devient : syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 portant modification de l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 portant adhésion des communes de Genainville et de Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, pour l'exercice de la compétence « production et transport » d'eau potable ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2017 portant adhésion des communes de Chaussy et Omerville au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin ;

VU la délibération du 15 décembre 2016 du conseil municipal de la commune d'Hodent sollicitant son adhésion au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable ;

VU la délibération du 8 juin 2017 du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin approuvant l'adhésion de la commune d'Hodent au syndicat pour l'exercice de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- | | | |
|----|----------------------|-----------------|
| 1) | Genainville | du 30 juin 2017 |
| 2) | La Chapelle-en-Vexin | du 22 juin 2017 |
| 3) | Magny-en-Vexin | du 28 juin 2017 |
| 4) | Omerville | du 22 juin 2017 |
| 5) | Saint-Gervais | du 27 juin 2017 |

approuvant l'adhésion de la commune d'Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies pour autoriser l'adhésion de la commune d'Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

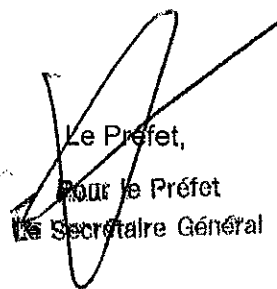
ARTICLE 1^{er}: Est autorisée l'adhésion de la commune d'Hodent au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin pour l'exercice de la compétence « stockage et distribution » d'eau potable.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, ainsi qu'aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques du Val-d'Oise, Mme la Présidente du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des communes de Magny-en-Vexin, Saint-Gervais et La Chapelle-en-Vexin, Mme et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **19 SEP. 2017**


Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 144/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire des communes
d'Attainville et de Villiers le Sec

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

016

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN104 sur le territoire des communes d'Attainville et de Villiers le Sec. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N104 dans le sens Roissy > Cergy du PR 12+500 (diffuseur n° 93 «Villiers le Sec») au PR 8+000 (carrefour giratoire de la Croix Verte).

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation les nuits du 18 au 22 septembre 2017 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Section courante : En amont de la fermeture présignalisation d'une déviation en site d'entrée perméable orientant les usagers comme suit : emprunter la D316 en direction de Chantilly jusqu'à l'intersection avec la D922, emprunter celle-ci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celle-ci en direction et jusqu'à la Croix Verte - Fin de déviation.

Section courante : Au droit de la fermeture sortie obligatoire au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec» faire demi tour et emprunter la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'à la sortie «Chantilly» du diffuseur n° 94 puis emprunter la déviation énoncée à l'alinéa précédent.

Bretelle d'accès diffuseur n° 93 provenance Villiers le Sec : reprendre la déviation prévue aux deux alinéas précédents.

Bretelle d'accès diffuseur n° 92 provenance Attainville : reprendre N104 sens Cergy > Roissy puis emprunter la déviation prévue aux alinéas précédents.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR.

.../..

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

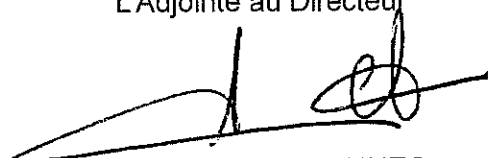
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 18 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE
Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 159/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens Roissy
> Cergy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la commune de
Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 90 sur la RN104 sens Roissy > Cergy.

ARTICLE 2 - La bretelle sus-visée sera fermée du 20 septembre 2017 au 1er avril 2018 en continu.

La déviation mise en place sera la suivante : au droit de la fermeture maintien des usagers en direction de la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy, au carrefour giratoire de la Croix Verte, les usagers feront demi tour pour reprendre la N104 dans le sens Roissy > Cergy-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par l'entreprise RAZEL-BEC.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

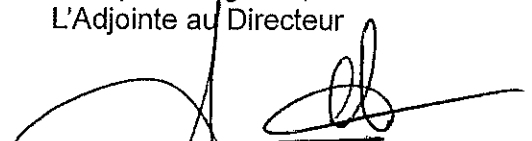
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 18 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE PREFECTORAL N° 160/17/UER-

Portant réglementation de la police de la circulation routière sur le raccordement provisoire des bretelles d'entrée et de sortie du diffuseur 92 sur RN104 extérieure

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession.

VU le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de l'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoult,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2017 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

.../..

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du Préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

VU l'avis des services d'Exploitation de la Direction interdépartementale des Routes d'Île-de-France,

VU l'avis du Commandant de la C.R.S. autoroutière Nord Île-de-France,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,

ARRETE

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur les bretelles de la RN104 (échangeur n° 92) dont les limites sont définies dans les tableaux ci-dessous ; Les bretelles ci-dessous sont connectées au giratoire 3A nouvellement créé :

- Bretelle de sortie RN 104 sens Roissy > Cergy du PR 9+400 jusqu'à l'extrémité de la bretelle à son raccordement avec le Giratoire 3A. Cette bretelle constitue une modification d'une infrastructure existante,
- Bretelle d'entrée RN 104 sens Roissy > Cergy de son origine au giratoire 3A jusqu'à l'extrémité de la bretelle à son raccordement avec la RN104 au PR 9+150. Cette bretelle constitue une modification d'une infrastructure existante.

Ces bretelles sont modifiées sous maîtrise d'ouvrage Sanef, gestionnaire des bretelles mises en circulation temporaire en phase chantier ouvertes à l'ensemble des véhicules circulant actuellement sur les bretelles de la RN104 (échangeur n°92).

Article 2

Période d'application des dispositions

Les dispositions suivantes prévues au titre du présent arrêté entrent en application aux dates indiquées ci-après jusqu'au 11 décembre 2019. La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

- La vitesse est limitée à 50 km/h sur la bretelle de sortie RN 104 sens Roissy > Cergy vers Atainville à compter du 18 septembre 2017,

- La vitesse est limitée à 50 km/h sur la bretelle d'entrée RN 104 sens Roissy > Cergy depuis le giratoire 3A à compter du 18 septembre 2017.

Article 3

Régime des priorités

- Le régime de priorité sur la bretelle modifiée assurant la sortie de la RN104 sens Roissy > Cergy vers Attainville, est maintenu à l'existant, soit par déboitement depuis la RN104,
- Le régime de priorité sur la bretelle d'entrée RN104 sens Roissy > Cergy est maintenu à l'existant, soit assuré par « Cédez le passage »,
- Le régime de priorité de la bretelle de sortie de la RN104 sens Roissy > Cergy en entrée sur le giratoire 3A est assuré par un « Cédez le passage » (carrefour à sens giratoire).

Article 4

Signalisation temporaire

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de Sanef.

Article 5

Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 7

Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Article 8

Ampliation

- Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière CRS95 (Nord Île-de-France) ;
- Monsieur le directeur attributaire des travaux ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet de Région, Préfet de Paris et Préfet de Police de Paris, Maire de la commune d'Attinville, Chef de centre Sanef à Beauvais, Président du Conseil départemental du Val-d'Oise, Exploitants DIRIF.

Fait à CERGY-PONTOISE

Le 18 septembre 2017

Le Préfet





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITE

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 162/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Roissy > Cergy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle Sur le territoire
de la commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la
route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure
d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les restrictions du présent arrêté ne peuvent se cumuler à celles prévues par les dispositions de l'arrêté 041/17/UER et de l'arrêté 161/17/UER.

Des travaux seront exécutés de nuit, de 22 h 00 à 5 h 00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.

Les travaux seront réalisés les nuits du 2 au 6, du 9 au 11 et du 12 au 13 octobre 2017 du PR 8+000 au PR 0+000 (du carrefour giratoire de la Croix Verte à la jonction avec la N184 sens Beauvais > Cergy).

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante emprunter la N1 sens Paris > Province jusqu'au diffuseur n° 10 « Presles », emprunter la D64e jusqu'à la N184 et ensuite reprendre la direction de Cergy-Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviations mises en place pour les bretelles :

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès en provenance de la D301 sens Paris > Province :

- Au droit de la fermeture de la bretelle maintien des usagers sur la N1 sens Paris > Province puis emprunter la déviation de la section courante prévue à l'article 2.

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès diffuseur n° 90 (Provenance Montsoult):

- Au droit de la fermeture maintien des usagers en direction de la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte puis emprunter la déviation de la section courante prévue à l'article 2.

Déviations mises en place pour la bretelle d'accès diffuseur n°89 (Provenance Baillet en France):

- Emprunter la N104 sens Cergy > Roissy jusqu'au carrefour giratoire de la Croix Verte puis emprunter la déviation de la section courante prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

.../..

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mises en place, entretenues et déposées par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 29 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur



BRUNO MOUGÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 164/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Cergy > Roissy pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la
route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure
d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur la N104 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie n° 90 «Montsoul» de la N104 sens Cergy > Roissy de 21 h 00 à 5 h 00 dans les nuits du 27 au 29 septembre 2017.

ARTICLE 2 - Déviation mise en place :

Au droit de la fermeture maintien des usagers en section courante en direction de Roissy puis emprunter la sortie n° 92 «Attainville» débouchant sur le carrefour giratoire n° 3b, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 4, prendre la première sortie de celui-ci en direction du carrefour giratoire n° 5, prendre la seconde sortie de celui-ci en direction de Montsoul - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposés par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la Cigalière - 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

.../..

ARTICLE 6 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

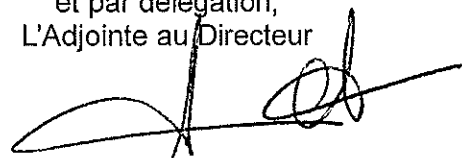
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 26 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 168/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 1 dans le sens
Province > Paris pour les travaux de raccordement de l'autoroute A16 sur le territoire de la
commune de Baillet en France

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des
services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant
annuellement le calendrier des «Jours hors Chantier»,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation
routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le
modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Gilles LEBLANC - Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la
route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure
d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

0 3 2

.../..

Vu l'avis du Directeur des routes Île-de-France,

Vu l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de raccordement de l'autoroute A16 à la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 1, sur le territoire de la commune de Baillet en France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés sur RN1 sur le territoire de la commune de Baillet en France. Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante de la N1 dans le sens Province > Paris du PR 10+800 (diffuseur n° 9 «Montsoul») au PR 10+400.

Le segment de voie susvisé sera interdit à la circulation la nuit du 26 au 27 septembre 2017 de 22 h 00 à 5 h 00.

ARTICLE 2 - Déviations mises en place :

Section courante : Au droit de la fermeture emprunter la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy, poursuivre jusqu'au diffuseur n°9 4 puis emprunter la D316 en direction de Paris jusqu'à l'intersection avec la D125, emprunter celle-ci en direction de Montmorency jusqu'à la D301 - Fin de déviation.

Bretelle d'accès diffuseur n° 9 provenance Montsoul : au carrefour giratoire n° 5 prendre la voie de liaison vers le carrefour giratoire n° 4 puis poursuivre jusqu'au carrefour giratoire n° 3b, emprunter la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy puis suivre la déviation prévue à l'alinéa précédent.

ARTICLE 3 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposée par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UÉR d'Eragny sur Oise/CEI de Fontenay en Parisis, exploitant de la N104

ou à défaut par :

L'entreprise AGILIS - 245 Allée du Sirocco - Z.A. de la cigalière - 84250 LE THOR

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

.../..

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 6 -

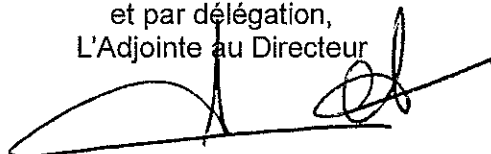
- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
 - le Directeur des Routes Île-de-France,
 - le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
 - le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 25 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE PREFECTORAL N° 169/17/UER

portant réglementation de la police de la circulation routière sur le raccordement provisoire de la bretelle de sortie du diffuseur 90 sur RN104 sens Roissy > Cergy

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes ; les décrets des 12 avril 1991, 18 septembre 1992 et 26 octobre 1995, du 17 décembre 1997, du 30 décembre 2000, du 30 novembre 2001, du 5 novembre 2004, du 11 mai 2007, du 22 mars 2010, du 28 janvier 2011 et du 17 septembre 2012 approuvant les premiers, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième, neuvième, dixième et onzième avenants à la Convention, approuvant les modifications du Cahier des Charges de la Concession.

VU le décret n° 2014-1493 du 11 décembre 2014 déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne, dans le département du Val-d'Oise, conférant le statut d'autoroute au prolongement de l'autoroute A 16 de L'Isle-Adam à la Francilienne et portant mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes d'Attainville, Baillet-en-France, Maffliers, Nerville-la-Forêt et Presles et du plan local d'urbanisme de la commune de Montsoult,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire 2017 du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

.../..

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination du Préfet du Val-d'Oise, Monsieur Jean-Yves LATOURNERIE,

VU l'avis des services d'Exploitation de la Direction interdépartementale des Routes d'Île-de-France,

VU l'avis du Commandant de la C.R.S. autoroutière Nord Île-de-France,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,

A R R E T E

Article 1

Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la bretelle de la RN104 (échangeur n° 90) dont les limites sont définies ci-dessous ; La bretelle ci-dessous est connectée au barreau de liaison entre les carrefours giratoires n°5 et 6:

- Bretelle de sortie RN 104 sens Roissy > Cergy du PR 7+050 jusqu'à l'extrémité de la bretelle à son raccordement avec le barreau de liaison entre les carrefours giratoires n°5 et 6. Cette bretelle constitue une modification d'une infrastructure existante,

Cette bretelle est modifiée sous maîtrise d'ouvrage Sanef, gestionnaire de la bretelle mise en circulation temporaire en phase chantier ouverte à l'ensemble des véhicules circulant actuellement sur les bretelles de la RN104 (échangeur n°90).

Article 2

Période d'application des dispositions

Les dispositions suivantes prévues au titre du présent arrêté entrent en application du 2 octobre 2017 jusqu'au 1er avril 2018. La prise en compte de l'arrêté de mise en circulation définitive se substituera au présent arrêté.

- La vitesse est limitée à 30 km/h sur la bretelle de sortie RN 104 sens Roissy > Cergy vers la D301 (barreau carrefour giratoire 6 à 5) à compter du 2 octobre 2017,

.../..

Article 3

Régime des priorités

- Le régime de priorité sur la bretelle modifiée assurant la sortie de la RN104 sens Roissy > Cergy vers la D301 (barreau carrefour giratoire 6 à 5) Attainville, est institué en imposant un cédez le passage aux usagers sortant de la N104 en fin de bretelle au droit de l'insertion avec le barreau de liaison entre les carrefours giratoires n°5 et 6
- L'entrée dans la bretelle de sortie est maintenu à l'existant, soit par déboîtement depuis la RN104,

Article 4

Signalisation temporaire

La signalisation temporaire est conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas).

La signalisation, les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies dans le présent arrêté sont mises en place, entretenues et déposées par AGILIS, l'entreprise chargée des travaux pour le compte de Sanef.

Article 5

Infractions

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

Article 7

Publication

Le présent règlement sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

.../..

Article 8

Ampliation

- Monsieur Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière CRS95 (Nord Ile de France)
- Monsieur le Directeur attributaire des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Préfet de Région, Préfet de Paris et Préfet de Police de Paris, Maire de la commune d'Attinville, Chef de centre Sanef à Beauvais, Président du Conseil départemental du Val-d'Oise, Exploitants DiRIF.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 28 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ
et de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE MODIFICATIF n° 2017-268

réglementant temporairement la vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille et du PR 21+200 au PR 19+550 sens Lille Paris suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 14 avril 2016 portant nomination de Monsieur Jean Yves LATOURNERIE, en qualité de Préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17-032 du 18 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Bruno MOUGET - Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

.../..

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-4703 du 18 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017 - 090 du 17 mai 2017 réglementant temporairement la vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille et du PR 21+200 au PR 19+550 sens Lille Paris de l'autoroute A1 suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2017, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande de Sanef en date du 27 septembre 2017, suite à des problèmes techniques sollicitant une prolongation de l'arrêté temporaire n° 2017-090 susvisé jusqu'au vendredi 29 juin 2018;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île-de-France, en date du 27 septembre 2017 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation au droit de l'emprise du chantier

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise.

ARRETE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'article n° 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la limitation de vitesse du PR 19+700 au PR 21+100 sens Paris Lille suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage, est autorisée durant la période comprise entre le 22 août 2016 et le 29 juin 2018.

Dérogation à l'article n°11
La vitesse sera réduite à 90 km/h

ARTICLE 2 : la limitation de la vitesse suite à des travaux de mise en conformité de l'éclairage du PR 20+000 au PR 21+000 sens Paris Lille et Lille Paris nécessite les restrictions suivantes :

.../...

La vitesse sera réduite à 90 km/h entre le PR 19+700 et le PR 21+100 dans le sens Paris Lille entre le 22 août 2016 et le 29 juin 2018.

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire de chantier sera mise en place et entretenue par les services du centre d'exploitation Sanef district de Senlis.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

Les dispositifs de signalisation seront conformes au manuel du Chef de Chantier (Routes à Chaussées Séparées - édité par le SETRA)

La signalisation verticale sera adaptée aux caractéristiques géométriques du site.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy, Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière du Nord Île-de-France, Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur de la DIRIF - district Nord, Monsieur le Responsable du réseau Nord de Sanef, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 28 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 034/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 184
DANS LE SENS INTERIEUR BRETelles DIFFUSEUR "D14"

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 6 septembre 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France en date du 6 septembre 2017,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 21 septembre 2017,

CONSIDERANT que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessitent la fermeture des bretelles de sortie et d'accès du diffuseur N184/D14 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle de sortie du diffuseur N184/D14 de la route nationale 184 dans le sens intérieur sera fermée à la circulation pendant 2 semaines du 25 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la N184 en direction de Beauvais, faire demi tour au diffuseur "Marcel Dassault" afin de reprendre la N184 en direction de Versailles et sortir à la D14.

ARTICLE 2 - La bretelle d'accès depuis la D14 vers la N184 dans le sens intérieur (Versailles-Beauvais) sera fermée à la circulation pendant 2 semaines du 25 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

Pour les usagers venant de Pierrelaye :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D14, au prochain feu tricolore prendre à gauche la N184 en direction de Versailles, sortir au diffuseur "Art de Vivre", faire demi tour à ce diffuseur afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais.

Pour les usagers venant de Saint Ouen l'Aumône :

Le tourne à gauche sur la D14 au niveau du feu tricolore sera neutralisé.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur la D14, au prochain giratoire faire demi tour, reprendre la D14 en direction de Saint Ouen l'Aumône, au deuxième feu tricolore prendre à gauche la N184 en direction de Versailles, sortir au diffuseur "Art de Vivre", faire demi tour à ce diffuseur afin de reprendre la N184 en direction de Beauvais.

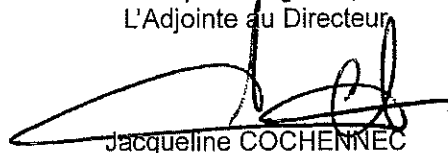
ARTICLE 3 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par l'entreprise titulaire du marché sous contrôle de la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 4 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 22 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETÉ et
de la LEGALITÉ

Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRETE N° 037/17-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
DIFFÉRENTES BRETelles DANS LES DEUX SENS

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val d'Oise en date du 18 septembre 2017,

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 21 septembre 2017,

VU l'avis favorable du CRICR IDF en date du 21 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que les travaux de dérasement nécessitent la fermeture de différentes bretelles de l'autoroute A15 dans les deux sens entraînant des déviations en et hors agglomération.

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

SUR proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - La bretelle en direction d'A15 vers Paris venant de l'autoroute A115 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 25 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

.../...

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre la bretelle vers A15 en direction de Cergy, faire demi tour au prochain diffuseur (n° 4), reprendre l'A15 en direction de Paris .

ARTICLE 2 - La bretelle de sortie de l'autoroute A15 vers la D170 dans le sens Province-Paris sera fermée à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 25 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 direction de Paris, sortir au diffuseur n° 2 (D41) faire demi tour et reprendre l'A15 en direction de Cergy et sortir au diffuseur D170 en direction d'Enghien.

ARTICLE 3 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 3 (Argenteuil les Coteaux) de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera fermée à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 25 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

Une déviation de circulation sera en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 direction de Paris, sortir au diffuseur n° 2 (D41) faire demi tour et reprendre l'A15 en direction de Cergy et sortir au diffuseur D170 en direction d'Enghien, sortir au diffuseur D14, faire demi tour, prendre la direction Argenteuil afin de rejoindre la D909.

La bande d'arrêt d'urgence et la voie lente de la section courante de l'autoroute A15 sera également neutralisée au droit des fermetures de bretelles.

ARTICLE 4 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 9 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Province sera fermée à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 25 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'A15 et sortir au diffuseur suivant (n° 10) prendre le tourne à gauche aux feux tricolores, prendre le Boulevard de l'Oise afin de rejoindre le Boulevard du Port.

ARTICLE 5 - La bretelle de sortie du diffuseur n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 25 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 direction de Cergy, puis l'A115 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur n° 1 faire demi tour et reprendre l'A115 puis l'A15 en direction de Paris et sortir au diffuseur n° 2.

ARTICLE 6 - La bretelle de sortie de l'autoroute A15 vers la D170 dans le sens Paris-province sera fermée à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 25 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre l'A15 direction de Cergy, puis l'A115 en direction de Beauvais, sortir au diffuseur n° 1 faire demi tour et reprendre l'A115 puis l'A15 en direction de Paris et sortir au diffuseur D170 en direction d'Enghien.

ARTICLE 7 - Les bretelles d'accès depuis la D311 du diffuseur n° 2 de l'autoroute A15 dans le sens Paris-Province seront fermées à la circulation la nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 25 septembre 2017 au 6 octobre 2017.

.../..

Des déviations de circulation seront mises en place et emprunteront les itinéraires suivants :

Usagers venant d'Argenteuil par la D311 :

Prendre la D311 jusqu'à la D14, prendre à gauche au giratoire, prendre successivement le Boulevard du Maréchal Foch et le Boulevard Pasteur jusqu'au diffuseur D170/D14 en direction de Cergy et au prochain diffuseur (D170/A15) prendre A15 direction Cergy.

Usagers venant de St Gratien par la route d'Enghien :

Prendre la D311 direction Argenteuil, faire demi-tour au giratoire suivant et reprendre la D311 direction Cergy en empruntant la déviation ci-dessus.

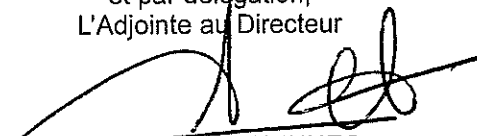
ARTICLE 8 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 9 -Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 8. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 10 - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 22 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION de la CITOYENNETE et
de la LEGALITE
Bureau de la Réglementation et des
Elections

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 161/17/UER

portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale 104 dans le sens
Roissy > Cergy pour les travaux de remplacement de signalisation directionnelle sur le territoire
des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le Sec

Le Préfet du Val -'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la sécurité Intérieure, notamment son article L131-4,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu la circulaire 2016 du Ministre de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses 9 annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'arrêté n° 2016-PREF-MCP-048 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles LEBLANC, directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement Île-de-France, relative à la gestion du domaine public, à l'exploitation de la route, aux opérations domaniales sur le réseau national structurant et à la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial,

.../..

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Nord Île-de-France

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants pendant les travaux de remplacement de la signalisation directionnelle la route nationale 104, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la route nationale 104, sur le territoire des communes de Fontenay en Parisis, Mareil en France et Villiers le Sec.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Des travaux seront exécutés de nuit, de 22h00 à 5h00 sur RN104 dans le sens Roissy > Cergy . Ceux-ci nécessitent la fermeture de la section courante.
Les travaux seront réalisés les nuits du 25 au 29 septembre et les nuits du 2 au 6 octobre 2017 du PR 17+500 au PR 12+300 (du diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis» au diffuseur n° 93 «Villiers le Sec»).

ARTICLE 2 - Déviations mises en place pour la section courante :

- Au droit de la fermeture de la section courante sortie obligatoire au diffuseur n° 95 «Fontenay en Parisis»
- Au carrefour giratoire emprunter la D47 en direction de Mareil en France puis la D9 en direction de Villiers le Sec, au carrefour giratoire intersection entre les D9,D26 et D47 reprendre la bretelle d'accès à la N104 en direction de Cergy. - Fin de déviation.

ARTICLE 3 - Déviations mises en place pour les bretelles :

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 95) emprunter la déviation de la section courante à partir du carrefour giratoire intersection de la D47 et de la D9.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Paris > Province maintien des usagers sur la D316 en direction de la province jusqu'à la sortie vers la D922, emprunter celle-ci en direction de Viarmes jusqu'à l'intersection avec la D909, emprunter celle-ci en direction de la Croix Verte, retour sur N104-fin de déviation.

Pour la bretelle d'accès (diffuseur n° 94) en provenance de la D316 sens Province > Paris maintien des usagers sur D316 jusqu'à la bretelle d'accès à la N104 sens Cergy > Roissy, emprunter celle-ci jusqu'à la première sortie en direction de la D316 sens Paris > Province puis poursuivre la déviation énoncée à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4 - La signalisation temporaire devra être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (routes à chaussées séparées).

La signalisation et les balisages et protections nécessaires dans le cadre des mesures définies aux articles 1,2 et 3 du présent arrêté seront mis en place, entretenus et déposée par :

DIRIF/SEER/AGER-N/UER d'Eragny sur Oise, CEI de Fontenay en Parisis

.../..

ARTICLE 5 - Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchiques prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 7 -

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,
- le Directeur des Routes Île-de-France,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie départementale
- le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord Île-de-France

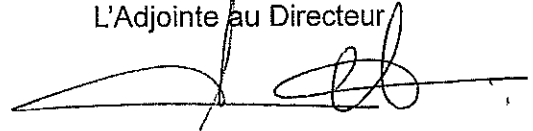
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise

Une copie est adressée au(x) :

- Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
- Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY-PONTOISE
Le 25 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation,
L'Adjointe au Directeur



Jacqueline COCHENNEC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Elections

Cergy-Pontoise, le 20 septembre 2017

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 25 juillet 2011 à Monsieur Serge DUPREY, portant habilitation n° **11.95.155** pour son activité d'artisan thanatopracteur située au 2, rue de Vauréal à CERGY (95);

CONSIDÉRANT Le bulletin de situation au répertoire SIRENE en date du 19 septembre 2017, indiquant la cessation d'activité dans le domaine funéraire depuis le 31 mars 2015;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **11.95.155** est retirée.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 20 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur

Bruno MOUGET

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau de la
Réglementation et des
Élections

ARRÊTE N° 07 / 95 / 2017
portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 18 avril 2017 par Monsieur MARINELLO Jean-Pierre, gérant de la SAS CAP FINANCE, dont le siège social se situe 83 rue de Rouen à PONTOISE (95300) tendant à obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprise,

.../...

ARRETE :

Article 1 : La SAS CAP FINANCE, dont le siège social se situe au 83 rue de Rouen à PONTOISE (95300) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE,

le - 7 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ

Bureau de la
Réglementation et des
Élections

ARRÊTE N° 08 / 95 / 2017 portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 21 avril 2017 par Madame Naïma BOUSLAM, gérante de l'entreprise LB CONSEIL & DOM, dont le siège social se situe 14 rue de Bellevue à MONTMAGNY (95360) tendant à obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprise,

.../...

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise LB CONSEIL & DOM, dont le siège social se situe au 14 rue de Bellevue à MONTMAGNY (95360) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE,

le 13 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

ARRÊTÉ

**portant agrément N° 09-95-2017
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 12 juillet 2017 par Monsieur PRIBERT Alain, gérant de la SARL PROLIANE, dont le siège social se situe 73 rue de Paris à VIARMES (95270) et l'établissement secondaire au 2 rue des Chauffours – Immeuble Ordinal à CERGY-PONTOISE (95002), tendant à obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprise ;

.../...

ARRETE

Article 1 : La SARL PROLIANE, dont le siège social se situe 73 rue de Paris à VIARMES (95270), qui dispose également d'un établissement secondaire situé 2 rue des Chauffours – Immeuble Ordinal à CERGY-PONTOISE (95002), est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE,

le 1^{er} SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau de la
Réglementation et des
Élections

ARRÊTÉ

portant agrément N° 10-95-2017
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU la demande présentée le 18 août 2017 par Monsieur CLEMENDOT Jean-Louis, président de la SAS GEIMSA VIDICHRI, dont le siège social se situe Chemin Jules César – ZAC des Beaux Soleils à OSNY (95520) tendant à obtenir l'agrément de domiciliataire d'entreprise,

.../...

ARRETE :

Article 1 : La SAS GEIMSA VIDICHRI, dont le siège social se situe Chemin Jules César – ZAC des Beaux Soleils à OSNY (95520) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans.

Article 3 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

à CERGY-PONTOISE,

le - 1 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la Réglementation
et des Élections

ARRÊTÉ

**portant renouvellement de l'agrément N° 23-95-2011
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise**

Le préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce, notamment les articles L123-11-3, L123-11-4, L123-11-5, L123-11-7 et R123-166-1 à R123-166-5 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-37 à L561-43 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment ses articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la Commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU l'arrêté préfectoral N° 23-95-2011 du 11 août 2011 portant agrément de la SAS @DOM 95 dont le siège social est situé au 20 bis avenue des Bonshommes à L'ISLE ADAM (95290) pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise ;

VU la demande présentée le 20 juillet 2017 par Madame LEBRUN Christiane, gérante de la SAS @DOM 95 dont le siège social est situé au 20 bis avenue des Bonshommes à L'ISLE ADAM (95290) tendant à obtenir le renouvellement de l'agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise d'entreprise ;

ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 23-95-2011 du 11 août 2011 délivré à la SAS @DOM 95 dont le siège social est situé au 20 bis avenue des Bonshommes à L'ISLE ADAM (95290), est renouvelé pour une période de 6 ans à compter de la date du présent arrêté, pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise.

Article 2 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du Préfet, dans les conditions précisées à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code du commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du VAL-D'OISE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CERGY-PONTOISE
le 11 AOUT 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRÊTÉ n° 17-057 portant nomination de M. Guillaume CHENUT,
directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2016 portant nomination de M. Guillaume CHENUT en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Val-d'Oise ;

CONSIDERANT la vacance du poste de directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : M. Guillaume CHENUT est chargé d'exercer les fonctions de directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim à compter du 2 octobre 2017.

Article 2 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, **28 SEP. 2017**
Le préfet,

Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

**ARRETE n° 17-058 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT,
directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim**

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2016 portant nomination de M. Guillaume CHENUT en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté n° 17-057 du 28 septembre 2017 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim, à compter du 2 octobre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim, à l'effet de signer tous actes, décisions, rapports, correspondances et documents relevant des compétences et des attributions de la direction départementale de la protection des populations, y compris les décisions individuelles négatives ou de refus.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim, à l'effet de signer toute proposition de transaction prévue par l'article L.205-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les correspondances de toute nature adressées aux cabinets du Président de la République, du Premier ministre, des ministres, des ministres délégués et secrétaires d'Etat, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, aux parlementaires ;
- les circulaires, ainsi que les courriers aux maires, présidents d'EPCI et présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- les mémoires devant les juridictions administratives ;
- les décisions d'autorisation, des mises en demeure et des sanctions administratives concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.

Article 4 : En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim, désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 SEP. 2017**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section de la coordination
et du courrier

ARRETE n° 17- 059 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire

Le préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2016 portant nomination de M. Guillaume CHENUT en qualité de directeur départemental adjoint de la protection des populations du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 2010-095 du 30 juin 2010 modifié portant organisation de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté n° 17- 057 du 28 septembre 2017 portant nomination de M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par intérim à compter du 2 octobre 2017 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Il est donné délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations du Val-d'Oise par interim, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres des BOP cités à l'article 2, au titre de ses fonctions de responsable de service.

La délégation accordée à M. Guillaume CHENUT porte sur l'engagement, la liquidation, et le mandatement des recettes et des dépenses.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits des BOP suivants :

	N° Programme	Intitulé	Titres
Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	2, 3, 4, 5 et 6
Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire	206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	2, 3, 4, 5 et 6
	215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	2, 3, 4, 5 et 6
Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie	134	Développement des entreprises et de l'emploi	2, 3, 4, 5 et 6

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Guillaume CHENUT désigne expressément par arrêté pris au nom du préfet, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes, s'il est lui-même absent ou empêché. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Article 4 : Demeurent de la compétence du préfet les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier déconcentré dans les conditions fixées par l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé.

Article 5 : Le directeur départemental de la protection des populations par intérim adressera au préfet un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le directeur départemental de la protection des populations par intérim et Mme la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le préfet,

28 SEP. 2017

Jean-Yves LATOURNERIE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

Cergy-Pontoise, le **11 SEP. 2017**

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination
administrative

Section des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté N° IC-17-036

autorisant le Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel/Gonesse pour la production et la distribution de chaleur à rechercher un gîte géothermique à basse température sur le territoire des communes de Villiers-le-Bel, Gonesse, Bouqueval, Sarcelles, Ecoen et Arnouville et autorisant la réalisation de travaux miniers sur la commune de Villiers-le-Bel

Le Préfet du Val-d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, notamment ses articles L. 112-1, L. 124-1 et L. 161-1;

VU le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie et notamment son article 16 ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains;

VU le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer ;

VU le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières ;

VU l'arrêté du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, du 1^{er} décembre 2015, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/008 du 11 janvier 2007 accordant la prolongation du permis d'exploitation du gîte géothermique à basse température de « Villiers-le-Bel / Gonesse » au Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel / Gonesse ;

VU le dossier déposé le 28 septembre 2016 par le Syndicat Intercommunal de VILLIERS-LE-BEL/GONESSE pour la Production et la Distribution de Chaleur en vue d'obtenir une autorisation de recherche d'un gîte géothermique pour une durée de 3 ans et une autorisation de réaliser un forage de recherche d'un gîte géothermique dans la nappe du Dogger sur le territoire des communes de VILLIERS-LE-BEL – GONESSE – BOUQUEVAL – SARCELLES – ECOUEN et ARNOUVILLE ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 25 novembre 2016 déclarant le dossier de demande recevable ;

VU l'avis de l'Autorité environnementale du 25 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-809 du 17 janvier 2017 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 20 février 2017 au 22 mars 2017 inclus ;

VU le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis au cours de l'instruction de la demande, conformément à l'article 11 du décret n°78-498 modifié et à l'article 12 du décret n°2006-649 modifié ;

VU le rapport et avis du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (DRIEE) en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du Val-d'Oise en date du 29 juin 2017 ;

VU la lettre préfectorale en date du 12 août 2017 adressant le projet d'arrêté au syndicat intercommunal de Villiers-le-Bel/Gonesse et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observation ;

CONSIDERANT que la création d'un nouveau puits permet de sécuriser, pérenniser et développer, par un triplet géothermique, les moyens de production de chaleur géothermique sur les communes de Villiers-le-Bel et Gonesse ;

CONSIDERANT les mesures prévues pour assurer la protection des eaux souterraines et de l'environnement ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise;

ARRÊTE

CHAPITRE I : AUTORISATIONS

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE RECHERCHES

Le Syndicat Intercommunal Villiers-le-Bel/Gonesse, ci-après dénommé le titulaire, est autorisé à rechercher par forage le gîte géothermique à basse température du Dogger dans une zone dont la représentation en surface est un quadrilatère dont les coordonnées Lambert 93 des sommets sont:

Coordonnées des angles du périmètre sollicité	Coordonnées Lambert 93	
	X(m)	Y(m)
A	655629	6 880 250
B	655 990	6 876 233
C	659 852	6 876 216
D	658 792	6 880 999

Ce périmètre porte pour partie sur le territoire des communes de Villiers-le-Bel, Gonesse, Bouqueval, Sarcelles, Ecouen et Arnouville.

L'autorisation de recherches est accordée pour une durée de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OUVERTURE DE TRAVAUX MINIERS

Le titulaire est autorisé à exécuter les travaux nécessaires à la réalisation d'un puits de recherche (GVLB-3) situé sur le territoire de la commune de La Courneuve et dont les coordonnées prévisionnelles sont :

Puits GVLB-3	Coordonnées (Lambert 93)		
	X(m)	Y(m)	Z (m NGF)
Surface (périmètre d'implantation de la tête de puits)	A	657 425	6 878 590
	B	657 445	6 878 590
	C	657 445	6 878 570
	D	657 425	6 878 570
Toit du Dogger (prévisionnelles de l'impact au réservoir)	657 423	6 877 504	-1544

CHAPITRE II : TRAVAUX DE FORAGE

ARTICLE 3 : AMÉNAGEMENT DU CHANTIER

Avant le début des travaux et pendant toute leur durée, l'emprise du chantier est délimitée et clôturée de façon à ce que toute personne non autorisée ne puisse y pénétrer et avoir accès à une zone dangereuse. Des pancartes signalant le danger sont placées sur la clôture ou à proximité de la zone clôturée. L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

Les portes d'accès ouvrant ces clôtures sont fermées à clé.

Le mât de forage est balisé et éclairé de nuit pour des raisons de sécurité aérienne.

Pour des raisons de sécurité, l'aire de chantier sera éclairée la nuit.

Une ligne téléphonique permettant l'appel des services de secours est présente sur le chantier.

ARTICLE 4 : ACCÈS AU CHANTIER

L'exploitant met en place, avec l'accord du gestionnaire de la voirie, la signalisation et les aménagements nécessaires à la sécurisation de l'accès au chantier.

ARTICLE 5 : DÉROULEMENT DES TRAVAUX

Les travaux de forage et d'équipement de GVLB-3 sont réalisés conformément au dossier de demande et à ses compléments sauf en ce qui serait contraire aux dispositions du présent arrêté ou aux dispositions réglementaires.

Les travaux de forage de GVLB-3 sont suivis par un géologue. Ils sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à toutes les règles de l'art. Un échantillonnage de chaque terrain traversé est réalisé afin d'établir la coupe géologique des puits.

ARTICLE 6 : PLATE-FORME-TERRASSEMENT

La plate-forme est dimensionnée pour supporter l'appareil et permettre la manutention des matériels de forage. Ce dimensionnement tient compte des qualités géotechniques du terrain.

ARTICLE 7 : AVANT PUIITS ET CAVES DES TÊTES DE PUIITS

Avant la mise en place de la machine de forage, un avant puits de 50 m de profondeur sera réalisé pour la mise en place de tubes guides cimentés aux terrains.

La présence éventuelle de gypse est vérifiée à l'avancement du forage de l'avant puits.

La qualité de la cimentation des tubages est contrôlée

La cave bétonnée de la tête de puits est réalisée par excavation autour du tube guides.

ARTICLE 8 : PROTECTION DES EAUX SOUTERRAINES

Au cours du déroulement des travaux de forage, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Afin d'éviter tout impact sur les aquifères traversés, le fluide de forage utilisé est une boue bentonitique (mélange d'argile et d'eau) ou une boue aux polymères biodégradables. Il ne sera pas utilisé de boue aux hydrocarbures.

Afin d'éviter la mise en communication des nappes les unes avec les autres, les puits sont isolés des terrains par des tubages métalliques cimentés aux terrains sur toute leur hauteur.

La qualité de ces cimentations est contrôlée par des méthodes appropriées (diagraphies de type CBL ou autre méthode au moins équivalente sous réserve de l'accord préalable de la DRIEE).

ARTICLE 9: INFORMATION DE LA DRIEE

Le titulaire ou le responsable des travaux qu'il aura désigné informera la DRIEE, deux jours à l'avance au minimum, des dates et heures de réalisation des opérations suivantes :

- début des travaux de forage ;
- poses des tubages ;
- opérations de cimentations;
- opérations de mesures et de contrôles.

ARTICLE 10 : RAPPORTS D'AVANCEMENT DU CHANTIER

Chaque semaine au minimum, le titulaire ou le responsable des travaux adressera au DRIEE un compte-rendu des travaux réalisés durant la semaine écoulée.

Tout incident survenu au cours des travaux lui sera immédiatement signalé. Son accord préalable est sollicité en cas de modifications de l'architecture du puits

ARTICLE 11 : ATTESTATION DE CIMENTATION

La cimentation des cuvelages est réalisée sur toute leurs hauteurs. La qualité de la mise en place du ciment et notamment des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est contrôlée systématiquement en cours de travaux.

L'étanchéité des cuvelages et des cimentations est vérifié par des essais en pression appropriées, en fin de cimentation ou avant la reprise du forage.

Avant de passer à la phase suivante de travaux, le titulaire ou le responsable des travaux attestera à la DRIEE, par télécopie ou par messagerie électronique, que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation

Les enregistrements démontrant le bon déroulement de ces opérations sont tenues à la disposition du préfet et de la DRIEE.

ARTICLE 12 : BRUIT

Préalablement au démarrage du chantier, une évaluation des niveaux sonores est effectuée pendant les périodes diurnes et nocturnes à proximité des habitations les plus proches du site (deux mesures de l'état initial sur 24 h, une pendant un jour ouvré, et une un dimanche). Un contrôle de l'émergence sonore est réalisé dès le démarrage des travaux. L'évaluation est proportionnée à l'importance de l'impact prévisible et à la durée du chantier.

Le titulaire met en place les moyens nécessaires afin d'atteindre le niveau sonore le plus bas qu'il est raisonnablement possible d'atteindre.

Les riverains sont informés préalablement au début des travaux.

Les niveaux sonores des bruits aériens émis par les matériels de chantier ne doivent pas dépasser les limites fixées par les arrêtés ministériels du 11 avril 1972 modifié et du 18 mars 2002.

Les phases de chantier à l'origine des niveaux sonores les plus importants sont interdites entre 22h et 7h. Sont concernées en particulier : la manutention avec engin motorisé, les transferts de matériel, les opérations de citernage, les opérations de cimentation des puits.

Toutes les dispositions adéquates sont prises pour réduire les vibrations induites par les travaux au niveau le plus bas possible.

ARTICLE 13 : STOCKAGES AÉRIENS

Tout stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

ARTICLE 14 : EAUX PLUVIALES

L'emprise de l'atelier de forage ainsi que de plate-forme est rendue étanche. Les eaux pluviales sont collectées et traitées avant rejet dans le réseau public d'eaux pluvial, via un débourbeur/déshuileur, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n°97-2013 autorisant le déversement vers le réseau public d'eaux pluviales.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel. En particulier, la plate-forme est constituée de façon à ce que les eaux de pluies ne puissent entraîner de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel.

ARTICLE 15: GESTION DES EFFLUENTS

Les effluents du chantier sont recueillis dans des bourniers ou de bassins métalliques parfaitement étanches afin de prévenir d'éventuelles infiltrations des effluents dans le sol. Les abords des bourniers ou des bassins métalliques sont balisés et surveillés pendant la durée du chantier afin que le public ne puisse pas s'en approcher dangereusement.

Les effluents liquides contenus dans les bourniers ou les bassins métalliques sont, après décantation, soit citernés et évacués conformément aux dispositions de l'article 18, soit rejetés au réseau d'assainissement sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n°97-2013 autorisant le déversement vers le réseau public d'eaux usées.

Les boues de décantation sont éliminées conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 16 : GESTION DE L'EAU GÉOTHERMALE

L'eau géothermale récupérée en surface à l'occasion de travaux est refroidie, le cas échéant traitée, avant d'être évacuée dans un réseau d'assainissement sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté n°97-2013 autorisant le déversement vers le réseau public d'eaux usées. En aucun cas, il ne doit y avoir rejet d'eau géothermale en surface à même le sol.

L'eau géothermale issue des opérations de dégorgeage du puits GVLB-3 peut être réinjectée dans le réservoir géothermal via les puits GVLB-1 et GVLB-2.

ARTICLE 17 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS

L'atelier de forage ainsi que la plateforme sont dimensionnées pour contenir tout épandage. En cas d'épandage accidentel, l'exploitant doit prendre immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter.

Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés après traitement adéquat si nécessaire, soit éliminés comme déchets, conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 18 : DÉCHETS

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions du titre IV, livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application.

Le titulaire est en charge du respect du tri sélectif des déchets (décret du 13 juillet 1994).

Les déchets sont acheminés vers un centre de stockage ou d'élimination adapté à leurs caractéristiques physico-chimiques et font l'objet de bordereaux de suivi tenus à la disposition du préfet et de la DRIEE.

ARTICLE 19 : PRÉVENTION DES ÉRUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les têtes de puits sont équipées d'un système d'étanchéité adéquat pour prévenir d'une éruption d'eau géothermale, ainsi que d'un flexible installé et branché sur une conduite latérale qui permet en cas de nécessité de neutraliser la pression en tête de puits par injection de saumure, de boue ou d'alourdisant. Une réserve de sel, de produits à boue ou d'alourdisant en quantité suffisante est maintenue disponible sur le site. Ces stocks devront permettre de fabriquer un volume à densité adaptée permettant d'assurer la sécurité du puits.

ARTICLE 20 : SÉCURITÉ H2S

Préalablement au début des travaux effectués sur des puits atteignant le réservoir géothermal, les appareils ou dispositifs permettant de détecter d'éventuelles émissions d'H2S gazeux sont installés sur le chantier en tenant compte de la configuration des lieux, et de l'étendue de la zone spécifique de danger conformément aux articles RG29 et RG30 du règlement général des industries extractives.

Ces détecteurs déclenchent une alerte visuelle et sonore au-delà du seuil de 10 ppm. Le responsable du chantier fait alors appliquer les consignes de sécurité adéquates.

Lors d'opérations de stimulation du réservoir par injection d'acide, une chaîne de neutralisation de l'H2S ou tout autre dispositif ayant la même fonction est installé sur le chantier en référence aux règles de l'art.

Des appareils respiratoires d'une autonomie suffisante sont mis à disposition du personnel intervenant afin de lui permettre d'intervenir en toute sécurité en cas d'incident.

CHAPITRE III : FIN DES TRAVAUX

ARTICLE 21: REMISE EN ÉTAT DE LA PARCELLE A L'ISSUE DES TRAVAUX DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage, la plate-forme du chantier de forage est démantelée. Les bourniers sont bouchés avec des terres saines, une fois les effluents liquides et les boues de décantation éliminés conformément aux dispositions de l'article 15.

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de l'article 18.

ARTICLE 22 : RAPPORT DE FIN DE TRAVAUX

À l'issue des travaux et dans un délai de deux mois, le titulaire adresse au DRIEE un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi :

- une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes des orifices, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des 2/8 niveaux géologiques traversés et du réservoir recherché, en indiquant les niveaux productifs. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable ;
- un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage et le périmètre d'exploitation envisagé ;
- une analyse physico-chimique et bactériologique du fluide géothermal ;
- les diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 23: BOUCHAGE DU PUIITS

En cas de renoncement à l'utilisation d'un puits à l'issue des travaux, le puits doit être bouché, conformément aux dispositions spécifiques aux travaux de fermeture du titre V de l'arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherche par forage de substances minières, qui fixe les conditions et modalités d'application des dispositions du titre VI du décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 24: RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif (Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex). Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 25 : INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté est affiché à la préfecture et dans les mairies des communes intéressées et inséré au recueil des actes administratifs du département, ainsi que dans un journal diffusé sur l'ensemble du département.

ARTICLE 26 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

- aux maires des communes de Villiers-le-Bel, Gonesse, Bouqueval, Sarcelles, Ecoen et Arnouville.
- au commandant, chef du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise,
- au directeur départemental des territoires du Val-d'Oise,
- au délégué territorial de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional des affaires culturelles – Service Régional de l'Archéologie,
- au chef de l'unité départementale de la DRIEE du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général

Daniel BARNIER

8/8



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL D'OISE



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
CHARGÉE DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté modificatif n° DDCS-95-A-2017-113 portant composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Le Préfet du Val-d'Oise,
Le Président du conseil départemental du Val-d'Oise,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-9, L.241-5 à 11, R.241-24 à 34,

VU l'arrêté du Président du conseil départemental du Val-d'Oise du 27 décembre 2005 portant création du groupement d'intérêt public dénommé « Maison départementale des personnes handicapées du Val-d'Oise »,

VU l'arrêté n°DDCS-95-2016-22 du 20 mai 2016 modifiant l'arrêté n°DDCS-95-A-2015-072 du 18 septembre 2015 portant composition de la commission départementale des droits et de l'autonomie des personnes handicapées,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées du Val-d'Oise » du 23 décembre 2005, modifiée par l'avenant du 16 avril 2012,

VU les désignations du Comité départemental consultatif des personnes handicapées du 29 mai 2015,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val-d'Oise est composée comme suit :

1° Quatre représentants du Département désignés par le Président du conseil départemental :

a) titulaire : Mme Emilie IVANDEKICS, vice-présidente du conseil départemental déléguée au handicap
suppléant : M. Philippe METEZEAU, vice-président du conseil départemental délégué à l'action sociale

b) titulaire : Mme Elodie BOUQUET, directrice de la Direction des Personnes Handicapées.
suppléant : Mme Manuela OLIVEIRA, directrice adjointe de la Direction des Personnes Handicapées.
suppléant : Mme Isabelle BEUCHARD, chef du service paiement des prestations des personnes handicapées

c) titulaire : M. Jean-Michel LECOQ, directeur de la Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille
suppléant : M. Yves-Marie FEVRIER, responsable de la cellule observatoire / pilotage de la Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille
suppléant : Mme Karine POUPEE, chef du service départemental de l'Aide Sociale à l'Enfance de la Direction de l'Enfance, de la Santé et de la Famille, ou son représentant

d) titulaire : Mme Annick BELLOM BOURDEAUX, directrice de la Direction de la Vie Sociale
suppléant : Mme Sonia SERAFIM, coordinatrice Service Social Départemental de la MASP
suppléant : Mme Ahoefa FUMEY-SEFON, référente en intervention sociale au Service Social Départemental

2° Conformément à l'article R 241-24 du code de l'action sociale et des familles, quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

a) le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;

b) le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

Direction départementale de la cohésion sociale du Val-d'Oise
CS 20105 - 5 avenue Bernard Hirsch 95010 CERGY-PONTOISE CEDEX
Téléphone : 01 77 63 61 00 – Télécopie : 01 77 63 61 99 – ddcs@val-doise.gouv.fr
Accueil du lundi au vendredi 9h-12h et 13h-16h – www.val-doise.gouv.fr

c) l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;

d) le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :

a) un représentant d'organismes d'assurance maladie :
titulaire : M. Michel CAGNANI – CPAM du Val-d'Oise
suppléante : Mme Valérie RIVET – CPAM du Val-d'Oise
suppléant : M. Jacques DEGRY – MSA d'Ile-de-France
suppléant : M. Jean-Pierre BOURVEN – MSA d'Ile-de-France

b) un représentant d'organismes de prestations familiales :
titulaire : M. Christian BESNIER – CAF du Val-d'Oise
suppléante : Mme Françoise NORDMANN – CAF du Val-d'Oise
suppléant : M. Guislain RUELLAND – CAF du Val-d'Oise

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

a) parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives :

titulaire : M. Bruno POCHELU – Société Pluriage Services – syndicat CGPME 95
suppléante : Mme Muriel REY – Société Rey Consulting – syndicat CGPME 95

b) parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

titulaire : M. Sébastien VELASCO – CGT
suppléant : M. Patrick BEDNAREK – CGT
suppléant : Mme Toussine ZIRCON – CGT

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

titulaire : Mme Christine PADOIN – FCPE
suppléant : M. Didier ARLOT – FCPE
suppléant : Mme Béatrice ZAMI – FCPE
suppléant : M. Bruno BRISEBARRE – FCPE

6° Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :

1. titulaire : M. Christophe PASTOR, HEVEA
suppléant : Mme Carole FOUQUES, HEVEA
suppléant : M. Sébastien PAUTRE, Le Val Fleuri

2. titulaire : Mme Carolle BRUNSCHWEILER, APAJH
suppléant : Mme Isabelle COLLARDOT-ROBLOT, ANAIS
suppléant : Mme Catherine DUPUIS, Mutuelle La Mayotte
suppléant : Mme Yvette LEVEQUE, ARPADA

3. titulaire : Mme Annick MONTE, L'ADAPT
suppléant : M. Régis FRANCHETEAU, ARMME
suppléant : M. Patrick GOLOB, APED Espoir
suppléant : Mme Isabelle NAYRAT, APED Espoir

4. titulaire : M. M'Bark ESSAMADI, ARMME
suppléant : M. Olivier COLLEONI, La Chamade
suppléant : Mme Héléne DUMELZ, Voir ensemble
suppléant : M. Stéphane BENGONO, Fondation OVE

5. titulaire : M. Jean-Loup DUPOUY, HAARP
suppléant : Mme Ariette GIRAUD, APAJH
suppléant : M. Dominique DEUDON, ITEP Le Clos Levallois
suppléant : Mme Michèle ENON, APAJH

6. titulaire : Mme Maryvonne GOURDIN, UNAFAM
suppléant : Mme Annick DENISET, UNAFAM
suppléant : M. Jacques DOURY, John BOST
suppléant : Mme Annie PARAGE, APF

7. titulaire : Mme Lydia MILLOT, John BOST
suppléant : M. Olivier SUFT, John BOST
suppléant : M. Gilles BILLOTTE, CMPP Saint-Ouen-l'Aumône
suppléant : M. Mehrdad-Mithra AHMADIAN-SABOUR, APEI Les Sources

7° Un membre du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie désigné par ce conseil :
titulaire : M. Laurent BILLARD, APED l'Espoir
suppléant : M. Pascal ARRIBE, ATIVO
suppléant : Mme Catherine PASQUER, EPEA

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

a) sur proposition du président du conseil départemental :
titulaire : Mme Isabelle LAQUENAIRE, FSEF,
suppléant : M. Damien TRUPIN AIRE.

b) sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale :
titulaire : Mme Sabine JOLY, ENTRAIDE UNIVERSITAIRE
suppléant : M. David KERR, APAJH
suppléant : Mme Anabelle MARQUET - LADAPT

ARTICLE 2 :

En vertu de l'article L241-5 du code de l'action sociale et des familles, les représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées désignés à l'article 1-8° du présent arrêté siègent au sein de la commission avec voix consultative.

ARTICLE 3 :

L'arrêté du 28 septembre 2011 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Val-d'Oise, modifié par l'arrêté modificatif du 24 septembre 2013, est abrogé.

Les membres sus-désignés, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une durée de quatre ans.

En vertu de l'article R241-24 du code de l'action sociale et des familles, tout membre démissionnaire ou ayant perdu la qualité à raison de laquelle il a été nommé est remplacé dans les mêmes conditions. Il peut également être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, et pourvu à son remplacement, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté. Pour ceux des membres dont le mandat a une durée déterminée, le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté modificatif sera publié aux recueils des actes administratifs du Département et des services de l'Etat du Val-d'Oise.

Il est susceptible de recours, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Cergy.

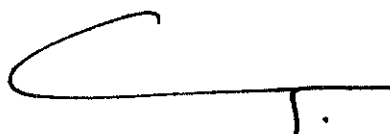
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Daniel BARNIER

Fait à Cergy, le

20 SEP. 2017

Arnaud BAZIN
Président du conseil départemental du Val-d'Oise



077

La direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail, et de l'emploi

DÉCISION N° 2017-131

**PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DES UNITÉS DÉPARTEMENTALES**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Vu le code du travail ;

Vu les décrets 2008-1503 et 2008-1510 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

Vu le décret n°2014-359 du 29 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'Inspection Travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 5 septembre 2016,

Vu l'arrêté interministériel en date du 29 juillet 2013 nommant M. Marc BENADON, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 décembre 2016 nommant Madame Anne SIPP, administratrice civile hors classe, en qualité de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, en charge de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis,

Vu l'arrêté interministériel du 16 août 2017 nommant Mme Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Yvelines à compter du 1^{er} octobre 2017,

Vu l'arrêté interministériel en date du 4 mai 2015 nommant M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de Seine et Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 14 décembre 2015 nommant Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale des Hauts de Seine;

Vu l'arrêté interministériel en date du 16 aout 2016 nommant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Val- de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 novembre 2016 nommant M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à M. Dominique VANDROZ, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Paris, à effet de signer, à compter du 1^{er} octobre 2016, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Paris :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 2

Délégation permanente est donnée à M. Philippe COUPARD, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de Seine-et-Marne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de Seine et Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,

- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 3

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine PERNETTE, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Yvelines à compter du 1^{er} octobre 2017, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Yvelines :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérimés des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 4

Délégation permanente est donnée à M. Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de l'Essonne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département de l'Essonne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérimés des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 5

Délégation permanente est donnée à Mme Patricia BOILLAUD, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale des Hauts-de-Seine, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département des Hauts-de-Seine : de nomination des responsables des unités de contrôle,

- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérimés des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 6

Délégation permanente est donnée à Mme Anne SIPP, administratrice civile hors classe, directrice régionale adjointe responsable de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions d'affectation pour le département de Seine-Saint-Denis :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 7

Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-de-Marne, à effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val-de-Marne :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 8

Délégation permanente est donnée à M. Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable, de l'unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer à compter du 1^{er} janvier 2017, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, les décisions pour le département du Val d'Oise :

- de nomination des responsables des unités de contrôle,
- d'affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection,
- relatives à l'organisation des intérim des sections d'inspection,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour prendre les décisions qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail,
- de désignation d'un ou plusieurs inspecteurs du travail pour contrôler les établissements d'au moins 50 salariés, le cas échéant, lorsqu'une section est confiée à un contrôleur du travail

Article 9

La décision n° 2017-047 du 9 mars 2017 est abrogée à compter du 1^{er} octobre 2017.

Article 10

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et les responsables des unités départementales de Paris, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Ile-de-France et des Préfectures des départements concernés.

Fait à Aubervilliers, le 18 septembre 2017

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



Corinne CHERUBINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2017-08
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la demande reçue complète le 26/07/2017 par l'ESAT de l'ARMME : 10 rue Charles Cros – 95320 Saint Leu la Forêt ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1 :

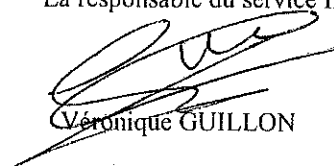
La demande d'agrément ESUS déposée par l'ESAT de l'ARMME dont le siège social est situé : 10 rue Charles Cros – 95320 Saint Leu la Forêt est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 08/08/2017.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 08/08/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
La responsable du service Insertion des publics en difficulté



Véronique GUILLON

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2017-09
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la demande reçue complète le 11/09/2017 par l'association Le Valdocco : 18 rue du Nivernais – 95100 Argenteuil

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

DECIDE

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'association Le Valdocco dont le siège social est situé : 18 rue du Nivernais – 95100 Argenteuil est **accordée** pour une durée de 5 ans à compter du 15/09/2017.

Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Entreprise solidaire d'Utilité Sociale

**Arrêté n°ESUS 2017-10
portant agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté interministériel du 29/08/2016 nommant Madame Corinne CHERUBINI, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 05/09/2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté ESUS 2017-06 portant refus d'agrément ESUS à l'Association Art Ensemble (Ecole de Cirque Cherche-Trouve) sis 1 rue des étangs – Base de Loisirs - 95000 CERGY PONTOISE;

Vu le mail complémentaire de M. LE BIAN reçu le 12/07/2017 démontrant le caractère d'utilité sociale de ses activités ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

D E C I D E

Article 1 :

La demande d'agrément ESUS déposée par l'Association Art Ensemble (Ecole de Cirque Cherche-Trouve) dont le siège social est situé 1 rue des étangs – Base de Loisirs - 95000 CERGY PONTOISE est accordée pour une durée de 5 ans à compter du 15/09/2017.

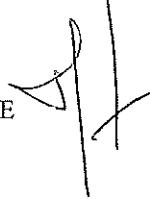
Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 –95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-85
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/831369228
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/08/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur BASTIDE Frédéric, sis(e) 54 Boulevard d'Ecancourt -95280 JOUY LE MOUTIER .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur BASTIDE Frédéric, sis(e) 54 Boulevard d'Ecancourt -95280 JOUY LE MOUTIER sous le N°SAP/831369228 à compter du 21/08/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/08 /2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur de L'Unité Départementale du Val d'Oise
L'Adjoint au Responsable du Pôle 3^E
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
Services à la Personne
Immeuble ATRIUM
Xavier ROBERGE
97014 Cergy Pontoise Cedex

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

**Récépissé n° D.2017-86
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/831691076
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 31/08/2017 par Madame Nabila MAGHNI, sis(e) 50 Les Hauts de Marcouville – 95300 Pontoise.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Madame Nabila MAGHNI, sis(e) 50 Les Hauts de Marcouville – 95300 Pontoise – sous le n° **831691076** à compter du 05/09/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 05/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 95
Services à la Personne

Immeuble TRIUM
Sonia MAHEU
95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-91
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/831839873
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 07/09/2017 par l'Entrepreneur Individuel Madame EJJARI Nezha, sis(e) 18 Rue de Gretry – 95160 MONTMORENCY.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Entrepreneur Individuel Madame EJJARI Nezha, sis(e) 18 Rue de Gretry – 95160 MONTMORENCY sous le n°SAP/831839873 à compter du 07/09/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Assistance Administrative à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;

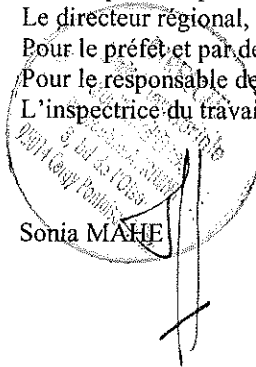
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 12 /09/2017

Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur régional,
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
 L'inspectrice du travail



Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-92
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/830805990
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 15/09/2017 par l'autoentrepreneur Monsieur BURLON Nathan, sis(e) 152 Place des Hêtres – 95680 MONTLIGNON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur BURLON Nathan, sis(e) 152 Place des Hêtres – 95680 MONTLIGNON sous le n°SAP/830805990 à compter du 15/09/2017 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/09/2017

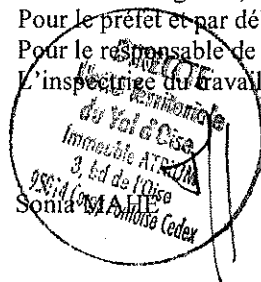
Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-93
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/831516927
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/09/2017 par l'autoentrepreneur Madame DE OLIVEIRA E SILVA Roza, sis(e) 1 Rue des Closeaux -95130 FRANCONVILLE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame DE OLIVEIRA E SILVA Roza, sis(e) 1 Rue des Closeaux -95130 FRANCONVILLE sous le n°SAP/831516927 à compter du 14/09/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/09/2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

du Val-d'Oise.

Immeuble AIRIUM

3, bd de l'Oise

95014 Cergy Pontoise Cedex

Sonia MAHE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise

Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2017-94
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/831885611
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0133 du 21/12/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Vincent RUPRICH-ROBERT, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 18/09/2017 par l'autoentrepreneur Madame DUARTE CORREIRA CARVALHO Ermlinda, sis(e) 71 Avenue Paul Vaillant Couturier -95140 GARGES LES GONESSE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame DUARTE CORREIRA CARVALHO Ermlinda, sis(e) 71 Avenue Paul Vaillant Couturier-95140 GARGES LES GONESSE sous le n°SAP/831885611 à compter du 18/09/2017.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

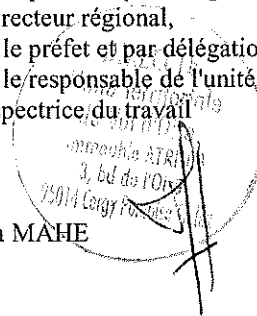
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19/09/2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





PREFETE DE SEINE-ET-MARNE
PREFET DE SEINE-SAINT-DENIS
PREFET DU VAL-D'OISE

ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2017-DRIEE-125

Modifiant l'arrêté n° 2017-DRIEE-075 portant dérogation à l'interdiction de détruire et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées

La Préfète de Seine-et-Marne, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet de Seine-Saint-Denis, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Val-d'Oise, Officier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2017-DRIEE-075 en date du 26 juin 2017 ;

VU La demande présentée en date du 25 août 2017 par Mr LACOTE Régis, directeur des aires aéronautiques de l'aéroport de Paris - Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté n° 17/PCAD/207 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature de Madame la préfète de Seine-et-Marne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-254 du 29 juillet 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 2017 - 2310 du 31 juillet 2017 portant délégation de signature de Monsieur le préfet de Seine-Saint-Denis à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-253 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté n° 17-051 du 20 juillet 2017 modifiant l'arrêté n° 16-059 du 2 mai 2016 portant délégation de signature de Monsieur le préfet du Val-d'Oise à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n° 2017-DRIEE IdF-255 du 16 août 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRESENT

ARTICLE PREMIER

L'article premier de l'arrêté n° 2017-DRIEE-076 du 26 juin 2017 est modifié comme suit :

Les opérations de destruction et de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées seront encadrées par Mme Laurie DONOT et seront réalisées par une équipe désignée ci-après :

BELLENGER Jean-Nicolas,
BILLON Kevin,
BIMONT Alain,
BRUNIAUX Mickaël,
COLLIN Clément
DE OLIVEIRA Anthony,
DEWEERDT Alain,
DUWER Olivier,
ESPOSITO Vincent,
FERREIRA Jonathan,
HIANCE Pascal,
LAFAY Frédéric,
PIAT Jean-Noël,
ROGE Ludovic,
SUARDI Franck,
TASSAN TOFFOLA Adrien

ARTICLE 2

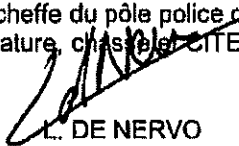
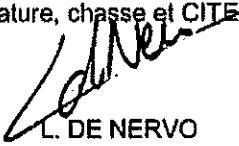
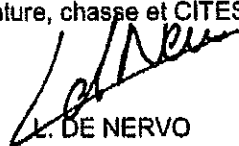
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 4

La préfète de Seine-et-Marne, le préfet de Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-d'Oise et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, de la préfecture de Seine-Saint-Denis et de la préfecture du Val-d'Oise.

A Paris, le **15 SEP. 2017**

<p>Pour la préfète de Seine-et-Marne, et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France La cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>L. DE NERVO</p>	<p>Pour le préfet de Seine-Saint-Denis et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France La cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>L. DE NERVO</p>	<p>Pour le préfet du Val-d'Oise et par délégation, Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France La cheffe du pôle police de la nature, chasse et CITES</p>  <p>L. DE NERVO</p>
--	---	--

AVIS D'APPEL À PROJETS

POUR LA CRÉATION D'UN ÉTABLISSEMENT
D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES
(EHPAD) DE 90 PLACES D'HÉBERGEMENT PERMANENT,
INTÉGRANT 1 PASA

AVEC UN ACCUEIL DE JOUR (AJ) ADOSSÉ À L'EHPAD DE 10
PLACES

SUR LA COMMUNE DE SARCELLES
DANS LE DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE

SECTEUR PLAINE DE FRANCE

Autorités responsables de l'appel à projets :

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
75019 Paris

Le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise
2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex

Date de publication de l'avis d'appel à projet : 29 Septembre 2017

Date limite de dépôt des candidatures : 26 Janvier 2018

Pour toute question :

sct@valdoise.fr

Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
35 rue de la Gare
75935 PARIS Cedex
www.iledefrance.ars.sante.fr

Agence Régionale de
Santé Ile-de-France
Délégation Territoriale du
Val D'Oise
2 Avenue de La Palette
95 011 Cergy-Pontoise
Cedex
www.iledefrance.ars.sante.fr

Conseil départemental du Val-d'Oise
2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex
www.valdoise.fr

Sommaire

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES	2
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	2
2.1 Objet de l'appel à projets	2
2.2 Dispositions légales et réglementaires	3
3. CAHIER DES CHARGES	5
4. AVIS D'APPEL A PROJETS	5
5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES.....	5
6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION	6
7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES	8
8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	8
8.1 Identification du candidat.....	8
8.2 Concernant le projet.....	9
ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature ».	11

1. QUALITE ET ADRESSE DES AUTORITES COMPETENTES

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
35 rue de la Gare
Millénaire 2
75935 Paris cedex 19

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val d'Oise
2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex

Conformément à l'article L 313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1 Objet de l'appel à projets

Création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 90 places habilitées à 100% à l'aide sociale, intégrant un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de

Avis d'appel à projets conjoint : création d'une structure comprenant un EHPAD de 90 places intégrant un PASA et un Accueil de Jour de 10 places dans le département du Val d'Oise

2/11

12 à 14 places ; et d'un Accueil de Jour (AJ) adossé de 10 places pour personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées

Territoire d'implantation :

Implantation sur la commune de Sarcelles, département du Val d'Oise.

2.2 Dispositions légales et réglementaires

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et plus particulièrement :

- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale (article L.311-4 du CASF) ;
- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) qui a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appels à projets ;
- Le décret n°2005-118 du 10 février 2005 relatif aux modalités de médicalisation et de tarification des prestations de soins remboursables aux assurés sociaux dans les établissements mentionnés au II de l'article L.312-12 du CASF ;
- Le décret n°2005-1135 du 7 septembre 2005 portant codification de certaines dispositions relatives à l'action sociale et médico-sociale et modifiant le code de l'action sociale et des familles (articles D.312-156 à 161 du CASF) ;
- Le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (article R.314-1 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-1731 du 30 décembre 2010 (articles D.311 et suivants du CASF) ;
- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionné à l'article L 313-1-1 et articles R313-1 à 10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), complété par la circulaire du 28 décembre 2010, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure par appel à projets mentionnée à l'article L 313-1-1 et R 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles.
- Le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1 du CASF

- La circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux

Le Code de la Santé publique (CSP)

Le plan maladies neurodégénératives 2014-2019

Le schéma départemental en faveur des personnes âgées

Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) 2016-2020.

Pour le PASA :

- Le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- La circulaire n°DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012
- L'instruction interministérielle n°DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du Plan Alzheimer
- La Circulaire N°DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011, relative à la mesure 16 (PASA / UHR) du plan Alzheimer.
- Le décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Pour le Centre d'Accueil de Jour adossé à l'EHPAD :

- L'article L. 312-1 du CASF ;
- L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux forfaits journaliers ;
- Le décret n°2011-1211 du 29 septembre 2011 relatif à l'accueil de jour ;
- La circulaire n°DGCS /SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour,
- La circulaire n°DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées.

La procédure d'appel à projets est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du CASF) ;
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;

- La circulaire DGCS n°2012-434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et service sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.
- La circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF.

3. CAHIER DES CHARGES

L'avis d'appel à projets sera diffusé sur les sites internet du Département du Val d'Oise (www.valdoise.fr) et de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (<http://www.ars.iledefrance.sante.fr>) selon les modalités suivantes :

Le cahier des charges sera envoyé gratuitement, dans un délai de huit jours, aux candidats qui en feront la demande par voie électronique, en mentionnant la référence « appel à projet ARS/CD – 95 » en objet du courriel à l'adresse suivante :

sct@valdoise.fr

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

4. AVIS D'APPEL A PROJETS

Dans le cadre de la procédure conjointe, le secrétariat du présent appel à projet est assuré par le Conseil Départemental du Val d'Oise.

Le présent avis d'appel à projets est publié aux Recueils des actes administratifs (RAA) des Préfectures de la région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France (<http://www.iledefrance.ars.sante.fr>) et du Conseil départemental du Val d'Oise (www.valdoise.fr).

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **26 janvier 2018** (Avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander au Conseil Départemental du Val d'Oise des compléments d'informations, au plus tard le **17 Janvier 2018** (au moins 8 jours avant la date limite de dépôt des dossiers) **exclusivement** par messagerie électronique à l'adresse suivante :

sct@valdoise.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « AAP 95 : création d'un EHPAD Sarcelles ».

Le Conseil Départemental du Val d'Oise s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des promoteurs ayant demandé le cahier des charges, dans un souci de respect des principes d'équité entre les candidats et de transparence, jusqu'au **22 janvier 2018** (4 jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés conjointement par des instructeurs désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France et par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le récépissé de dépôt faisant foi et non pas le cachet de la poste).

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **vérification de la régularité administrative** et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1^{er} alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours,
- **vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges,
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés ci-après :

ITEMS		Points		%
Appréciation de l'expérience et la référence du promoteur	Expérience et la référence du candidat sur le secteur social et médico-social	16	16	7.37%
Appréciation de la qualité du projet architectural et environnemental	le calendrier de mise en œuvre	12	51	23.50%
	la qualité du projet architectural et l'adaptation des locaux au public et l'impact environnemental	29		
	la recherche de mutualisation de fonctions support (logistique, cuisine, lingerie, restauration...)	10		

Avis d'appel à projets conjoint : création d'une structure comprenant un EHPAD de 90 places intégrant un PASA et un Accueil de Jour de 10 places dans le département du Val d'Oise

6/11

Prise en charge et accompagnement des résidents par dispositif : - EHPAD - AJ	Pertinence et adéquation du mode d'organisation et de fonctionnement au profil et aux besoins des personnes accueillies	22	84	38.71%
	Proposition de prise en charge innovante			
	Projets de vie	42		
	Projet de soins, Projet d'animation projet social			
	Mise en œuvre des droits des usagers (loi 2002-02) *			
Partenariat et modalités de coopération : GCSMS *	8			
Appréciation de l'efficience économique du projet - EHPAD - AJ	Coût d'investissement et plan de financement	18	66	30.41%
	Coût de fonctionnement et accessibilité économique. *	48		
	Ratios d'encadrement et coûts à la place *			
Total		217		100%

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la commission de sélection un classement selon les critères de sélection figurant dans la grille ci-dessus.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Ile-de-France et du département du Val d'Oise.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

En application de l'article R 313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet selon l'une des modalités suivantes :

- **Dépôt en main propre**, contre avis de réception, à l'adresse ci-dessous, les jours ouvrés de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 :

Conseil départemental du Val-d'Oise
SCTE/ Direction des Personnes Agées
Secrétariat des appels à projets PA-« appel à projet ARS/CD – 95 »
2 Avenue du Parc
CS 20201 CERGY
95 032 Cergy-Pontoise Cedex

- **Envoi par voie postale** à l'adresse susmentionnée.

Le dossier devra être constitué de :

- 3 exemplaires en version « papier »,
- 1 exemplaire en version dématérialisée (clé USB).

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "AAP EHPAD SARCELLES 95" qui comprendra deux sous enveloppes :

- une sous enveloppe portant la mention " AAP EHPAD SARCELLES 95- - Identification du candidat ", comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.1, ci-dessous ;
- une sous-enveloppe portant la mention " AAP EHPAD SARCELLES 95- projet " comprenant les documents mentionnés au paragraphe 8.2, ci-dessous.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 26 janvier 2018 à 16 h 00 (avis de réception faisant foi et non pas cachet de la poste).

8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

8.1 Identification du candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous-enveloppe « Candidature »:

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- La fiche de synthèse annexée au présent avis.

8.2 Concernant le projet

Les documents suivants seront joints au dossier et feront l'objet d'une sous enveloppe « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier, un plan de financement et un budget prévisionnel, présentés selon le cadre normalisé en vigueur ;
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.
- Le cas échéant, les candidats devront présenter, dans une partie distincte du projet de réponse un état descriptif des caractéristiques du projet innovant comprenant :
 - o un état descriptif des principales caractéristiques du projet innovant,
 - o la capacité en lits, ou en places ou en nombre de bénéficiaires impactés par cette prise en charge innovante,
 - o le budget prévisionnel de fonctionnement,
 - o une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification,
 - o une description des modalités d'évaluation prévue dans le cadre d'un bilan annuel et d'un rapport d'évaluation à l'issue des 5 ans de la mise en œuvre de cette innovation.

Conformément à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

1° Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- Un avant-projet du projet d'établissement mentionné à l'article L.311-8 du CASF ;
- L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8 du CASF ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L.311-9 du CASF pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L.312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L.312-7 du CASF ;
- Un échéancier de réalisation du projet

2° Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Un tableau des effectifs en ETP indiquant les catégories socio-professionnelles, les niveaux de qualification, les ratios d'encadrement et la convention collective dont relèvera le personnel ;
- Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification ;
- Les fiches de poste par fonction ;
- L'organigramme prévisionnel ;
- Le plan de formation ;

3° Un dossier relatif aux exigences architecturales comprenant :

- Une note sur le projet architectural décrivant avec précision le montage juridique, l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- Des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projets obligatoirement réalisés par un architecte, et exprimés en surface de plancher (Article R 112-2 du code de l'urbanisme et circulaire du 3 février 2012 relative au respect de modalités de calcul de la Surface De Plancher des constructions) ;
- Un bail de location ou un acte de propriété pour le terrain, ou une promesse de vente sous réserve d'obtention de l'autorisation

4° Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R.313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts (foncier, construction, équipements matériel et mobilier) ;
- Un plan de financement prévisionnel et un plan pluriannuel d'investissement ;
- Un planning de réalisation ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
- Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Le budget prévisionnel de fonctionnement en année pleine

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Fait à Paris, le 28/09/2017

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental,
et par délégation,

signé

signé

Christophe DEVYS

Arnaud BAZIN

ANNEXE : Fiche de synthèse à joindre au dossier de réponse partie « candidature »

I. Présentation du candidat

Nom de l'organisme candidat :
Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :
Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Accompagnement :
.....
.....

Équipement :
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Fonctionnement :

- Montant annuel total :

o Groupe 1 :

o Groupe 2 :

o Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

- Travaux d'aménagement :

- Équipement :

- Frais de premier établissement :

- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

ARRETE N° 2017 – 298

portant approbation de cession d'autorisation de l'institut médico-éducatif « La Chamade » à Herblay (95) géré par l'association « La Chamade » au profit de l'association « HAARP »

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L313-1, L314-3 et suivants ;
- VU** le code de la sante publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 4 novembre 2016 établissant le PRIAC 2016-2020 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2007-818 du 29 juin 2007 de Monsieur le Préfet du Val d'Oise autorisant l'association « la Chamade » 8 rue de la Source - 95270 Bellefontaine à créer un institut médico-éducatif « La Chamade » de 60 places d'hébergement semi-internat, situé Sente de l'Avenir -95220 Herblay ;
- VU** l'arrêté n° 2015-297 du 28 octobre 2015 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association « La Chamade » située Sente de l'Avenir - 95220 Herblay, à étendre de 3 places l'institut médico-éducatif « La Chamade » situé à la même adresse portant ainsi la capacité de l'IME à 63 places d'hébergement semi-internat ;
- VU** l'arrêté n°2017-40 du 13 février 2017 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association « La Chamade » à requalifier 6 places de semi-internat de l'IME « La Chamade » en 6 places d'internat séquentiel ;
- VU** le courrier du 17 mars 2017 présentant la demande de transfert des autorisations de l'IME « la Chamade » géré par l'association « La Chamade » au profit de l'association « HAARP », sise Route Stratégique - 95240 Corneilles-en-Parisis ;

- VU** la convention de fusion signée par les deux associations le 8 juillet 2017 et validée dans toutes ses dispositions lors des assemblées générales extraordinaires des deux associations les 1^{er} et 8 juillet 2017 ;
- VU** les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires, du 8 juillet 2017 pour l'association « La Chamade » et du 1^{er} juillet 2017 pour l'association « HAARP », approuvant la fusion à compter du 1^{er} janvier 2018 et précisant les dispositions relatives aux modalités de gestion ;

CONSIDERANT que l'association « HAARP » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de cet établissement, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La cession de l'autorisation de gestion de l'institut médico-éducatif « la Chamade » détenue par l'association « La Chamade » à l'association « HAARP » sise Route Stratégique - 95240 Corneilles-en-Parisis est approuvée à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME « la Chamade » de 63 places est ainsi répartie :

Semi-internat :

- 30 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes souffrant de déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés
- 27 places pour enfants souffrant de troubles du spectre autistique dont 3 places d'accueil temporaire

Internat séquentiel :

- 6 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes de 5 à 20 ans souffrant de troubles du spectre autistique

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 000 204 8

Code catégorie : 183

Code discipline : 901 - 650

Code fonctionnement (type d'activité) : 17 - 13

Code clientèle : 120 - 437

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 525 5

Code statut : 60

ARTICLE 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

La Déléguée départementale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris, le 14 septembre 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS

DECISION TARIFAIRE N°2369 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP PIERRE MALE - 950690024

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP PIERRE MALE (950690024) sise 7, RPT DE LA VICTOIRE, 95400, ARNOUVILLE, et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE (750719312) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2269 en date du 31/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée ITEP PIERRE MALE - 950690024 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	350 651.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 140 506.87
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 055 027.27
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 546 185.14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 943 705.71
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	128 613.00
	Reprise d'excédents	313 866.43
	TOTAL Recettes	4 546 185.14

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP PIERRE MALE (950690024) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	CAFS	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	378.79	378.79	378.79	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	CAFS	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	492.26	492.26	492.26	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais Royal <http://hapi.cnsa.fr/hapi-web/parametrage/ar>, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ENTRAIDE UNIVERSITAIRE » (750719312) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le **- 1 SEP 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées


Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2433 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION JOHN BOST - 240000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CLE - 950002097

Institut médico-éducatif (IME) - IME ROLAND BONNARD - 950003079

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SIMONE VEIL - 950009498

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SIMONE VEIL - 950009548

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CLE - 950010918

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2019 en date du 08/08/2017

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de l'exercice budgétaire 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION JOHN BOST (240000265) dont le siège est situé 6, R JOHN BOST, 24130, LA FORCE, a été fixée à 11 132 483,48€, dont 158 499,99€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 11 132 483.48 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	1 711 691.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	673 261.15	2 693 044.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 422 876.19	0.00	887 573.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	508 120.75	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 235 916.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	283.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	356.22	356.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	347.32	0.00	300.26	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	157.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 927 706.96€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 10 990 650.49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 10 990 650,49 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	1 691 691.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	667 561.15	2 670 244.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	3 422 876.19	0.00	904 240.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	418 120.75	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	1 215 916.79	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950002097	0.00	279.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950003079	353.21	353.21	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950009498	347.32	0.00	305.90	0.00	0.00	0.00	0.00
950009548	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
950010918	0.00	0.00	154.66	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 915 887.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION JOHN BOST (240000265) et aux structures concernées.

Fait à

Cergy

, Le

12 SEP 2017

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2480 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH DE SARCELLES - 950009209

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS LES MURS - 950011809

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP DE SARCELLES - 950510040

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/03/2014, prenant effet au 12/03/2014 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE ADAPT DIMINUE

PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) dont le siège est situé 14, R SCANDICCI, 93508, PANTIN, a été fixée à 3 852 122.89€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 3 852 122.89 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009209	0.00	0.00	483 009.40	0.00	0.00	0.00	0.00
950011809	0.00	0.00	438 385.19	0.00	0.00	0.00	0.00
950510040	1 975 056.02	955 672.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009209	0.00	0.00	54.09	0.00	0.00	0.00	0.00
950011809	0.00	0.00	67.44	0.00	0.00	0.00	0.00
950510040	250.01	86.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 321 010.24€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 3 852 122.89€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 3 852 122.89 €

Dotations (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009209	0.00	0.00	483 009.40	0.00	0.00	0.00	0.00
950011809	0.00	0.00	438 385.19	0.00	0.00	0.00	0.00
950510040	1 975 056.02	955 672.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
950009209	0.00	0.00	54.09	0.00	0.00	0.00	0.00
950011809	0.00	0.00	67.44	0.00	0.00	0.00	0.00
950510040	250.01	86.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 321 010,24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE ADAPT DIMINUE PHYSIQUE TRAVAIL (930019484) et aux structures concernées.

Fait à *Cergy*, Le **19 SEP 2017**

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA
Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2514 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2017 DE
ITEP LE CLOS LEVALLOIS - 950690164

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP LE CLOS LEVALLOIS (950690164) sise 1, R NATIONALE, 95490, VAUREAL et gérée par l'entité dénommée LE CLOS LEVALLOIS (950000752) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP LE CLOS LEVALLOIS (950690164) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2017 , par la délégation départementale de Val-d'Oise
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2017.

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/10/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	487 240.12
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 914 627.27
	- dont CNR	6 652.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	518 508.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 920 375.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 617 404.14
	- dont CNR	6 652.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	23 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	88 453.00
	Reprise d'excédents	191 518.63
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP LE CLOS LEVALLOIS (950690164) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	198.64	123.22	0.00	0.00	0.00	0.00

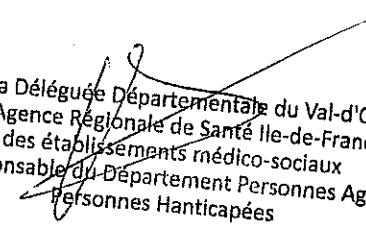
Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	263.42	227.85	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LE CLOS LEVALLOIS » (950000752) et à l'établissement concerné.

Fait à Cergy, Le **19 SEP 2017**

Par délégation le Délégué Départemental


Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA

DECISION TARIFAIRE N°2523 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2017 DE
CRP DE BOUFFEMONT - 950807123

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-D'OISE en date du 09/06/2017;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure CRP dénommée CRP DE BOUFFEMONT (950807123) sise 5, R PASTEUR, 95570, BOUFFEMONT, et gérée par l'entité dénommée FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE (750720575) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2344 en date du 31/08/2017 portant fixation du prix de journée pour l'année 2017 de la structure dénommée CRP DE BOUFFEMONT - 950807123 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter de 01/09/2017, pour l'année 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	762 439.58
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 991 757.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	632 669.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 386 866.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 018 042.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	60 000.00
	Reprise d'excédents	242 823.76
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour l'exercice budgétaire 2017, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP DE BOUFFEMONT (950807123) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2017:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	175.83	3.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	247.43	204.49	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FOND. SANTE DES ETUDIANTS DE FRANCE » (750720575) et à l'établissement concerné.

Fait à

Cergy

, Le

20 SEP 2017

Par délégation le Délégué Départemental

Pour la Déléguée Départementale du Val-d'Oise
de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
des établissements médico-sociaux
La responsable du Département Personnes Agées-
Personnes Handicapées

Sophie SERRA



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 - 1129

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-1 à R. 1416-9 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise en date du 5 janvier 2017 relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 33, 40, 40.1, 51 et 119 ;

VU le rapport motivé en date du 17 juillet 2017 établi par le responsable du service communal d'hygiène et de salubrité de la ville de GONESE concernant l'ensemble immobilier sis 17 rue Gay Lussac, RD317 à GONESSE (95500), parcelle cadastrée section ZR n° 399, appartenant à la
représentée par _____ et domiciliée

VU l'avis émis le 14 septembre 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement est susceptible de constituer un danger pour la santé des occupants, notamment aux motifs suivants :

- Insuffisance des dispositifs de ventilation,
- Humidité liée à des phénomènes de condensations superficielles intérieures,
- Infiltrations d'eau,
- Insuffisance du moyen de chauffage,
- Désordres de l'installation électrique,
- Présence de rongeurs

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : l'ensemble immobilier sis 17 rue Gay Lussac, RD317 à GONESSE (95500), parcelle cadastrée section ZR n° 399, appartenant à la représentée par et domiciliée est déclaré insalubre remédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux personnes visées à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur,

Dans un délai d'un mois :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la santé des occupants par contact direct ou indirect, à cet effet, déposer tous les fils volants dangereux ou mal isolés.
- Etablir des dispositifs efficaces de coupure et de protection.
- Faire pratiquer une dératisation de l'ensemble de la propriété et mettre en œuvre toutes les mesures pour éviter l'introduction des rongeurs dans l'habitation.

Dans un délai de neuf mois :

- Prendre toute disposition nécessaire afin d'assurer la ventilation générale et permanente des logements ;
- Prendre les mesures nécessaires afin que les travaux d'assainissement des parois soient pérennes, et plus particulièrement mettre en œuvre les dispositifs nécessaires afin de réduire la présence d'humidité liée à des phénomènes de condensations superficielles intérieures ;
- Exécuter tous les travaux nécessaires pour remettre en état les revêtements de parois et de sol détériorés par les infiltrations afin d'obtenir une surface adaptée à son usage ;
- Exécuter tous travaux afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures en réalisant notamment une isolation thermique suffisante et efficace des logements ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer un moyen de chauffage suffisant et qui ne puisse être cause de troubles pour la sécurité des occupants.
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité durable du toit terrasse.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les

agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}. Il sera également affiché en mairie de GONESSE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – Bureau EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, B.P. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée départementale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de GONESSE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 9 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017

1130

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-6-1, L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté du Préfet du Val-d'Oise relatif à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 33, 40, 40.1, 40.3, 40.4 et 45 ;

VU le rapport motivé en date du 31 juillet 2017 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concernant le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, de l'immeuble sis 37 rue Henri Barbusse à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AE n° 545, dont domiciliée est propriétaire ;

VU l'avis émis le 14 septembre 2017 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisés et sur les mesures propres à y remédier ;

CONSIDERANT que ce logement est susceptible de constituer un danger pour la santé des occupants, notamment aux motifs suivants :

- les locaux ne disposent pas d'un système de ventilation continu et efficace,
- les locaux sont affectés par des problèmes d'humidité engendrant le développement de moisissures,
- les locaux ne possèdent pas de moyen de chauffage suffisant,
- la pièce où se situe le cabinet d'aisances communique directement avec la cuisine,
- les locaux sont en état de sur-occupation,
- l'unique pièce de vie ne dispose pas d'une surface supérieure à 9 m² sous 2.20 m de hauteur,
- aucune pièce ne peut être considérée comme pièce d'habitation, les locaux ne respectant pas les normes minimales d'habitabilité,

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Le logement situé au rez-de-chaussée, porte gauche, de l'immeuble sis 37 rue Henri Barbusse à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AE n° 545, dont
domiciliée) est propriétaire, est déclaré insalubre
remédiable conformément aux dispositions de l'article L. 1331-26 du code de la santé publique.

Article 2 : Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient à la personne visée à l'article 1^{er} de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur, et ce dans le délai suivant, à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de trois mois :

- Prendre toutes dispositions nécessaires afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement afin qu'ils respectent les prescriptions de l'arrêté du 24 mars 1982 ou de l'article 40.1 du Règlement Sanitaire Départemental ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour nettoyer les moisissures présentes dans le logement, dans le respect du protocole préconisé par le Laboratoire d'Hygiène de la Ville de Paris ;
- Exécuter tous travaux nécessaires afin de faire cesser les causes d'humidité favorisant le développement de moisissures ;
- Prendre toutes dispositions nécessaires afin qu'un chauffage suffisant puisse être assuré dans le logement ;
- Prendre les mesures nécessaires afin de supprimer la communication entre le cabinet d'aisances et la cuisine ;
- Prendre les mesures nécessaires afin que les normes minimales d'habitabilité soient respectées en termes de surface et de hauteur sous plafond ;

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

La non-exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Article 3 : Les loyers en principal ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement cessent d'être dus à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La propriétaire mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Compte tenu de l'état de sur-occupation du logement susvisé, le relogement définitif des occupants concernés sera assuré par la collectivité publique en application du I de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, sans préjudice de l'obligation pour le propriétaire d'assurer leur hébergement en application de l'article L. 521-1 et du I de l'article L.521-3-1 du même code, ou d'en supporter le coût jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 6 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits, par les agents habilités compétents. Le propriétaire tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}. Il sera également affiché en mairie de BEZONS ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble, aux frais des personnes mentionnées à l'article 1^{er}.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – Bureau EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil, B.P. 30322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 10 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 19 SEP. 2017

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE
Délégation Départementale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2017 1137

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1973 déclarant totalement insalubres et interdits à l'habitation les bâtiments sis 2 chemin du Moulin à Montmagny (95360) ;

VU le permis de démolition n° 095 427 08 10007 en date du 20 mai 2008 autorisant la démolition de l'ensemble de bâtiments situé 2 rue du Moulin à Montmagny (95360), parcelle AC n° 404 ;

VU le rapport motivé de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 18 septembre 2017 constatant la démolition des bâtiments sis 2 chemin du Moulin à Montmagny (95360) ;

CONSIDERANT que la totalité des bâtiments a été démolie ;

SUR proposition de la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 25 juin 1973 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à

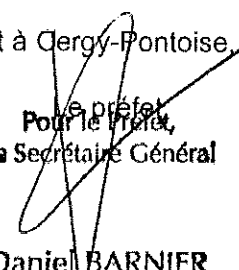
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Montmagny et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de MONTMAGNY, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 SEP. 2017


Le préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Centre Hospitalier de Gonesse
**Délégations de signatures
pour la Direction du Patrimoine**

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité
Management Interne des Services

Document n° : **MEA.MGI.M010/7**
Date d'application : **02 Octobre 2017**

Secteur ou service	DESTINATAIRES	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Départementale		Inspecteur
Trésor Public		Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance		Administrateurs
Direction du Patrimoine		Ingénieur, Attachée d'Administration, Technicien

1 Objet

Définir les modalités de réalisation de la délégation de signatures pour la Direction du Patrimoine en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice adjointe.

2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

3 Description

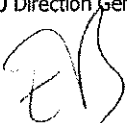
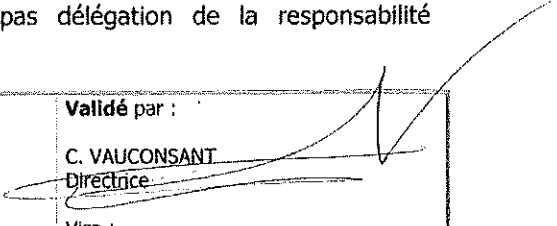
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction du Patrimoine
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DD, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction du Patrimoine
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Conservées à la Direction Générale et consultable sur demande

4 Définitions

Délégation de signature : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisir le délégant de son pouvoir originel.

Rédigé par : E. BALLUREAU Direction Générale		Validé par : C. VAUCONSANT Directrice
Visas : 		Visa : 



Centre Hospitalier de Gonesse

Délégations de signatures pour la Direction du Patrimoine

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité

Management Interne des Services Date d'application : **02 Octobre 2017**

Document n° : **MEA.MGI.M010/7**

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Avril 2016 et abrogée,

Vu les mouvements intervenus au sein de la Direction du Patrimoine,

En cas d'absence ou d'empêchement de Myriam BENAOMAR, Directrice Adjointe, **délégation est accordée à :**

- **Jean-Yves FENERY**, Ingénieur

à l'effet de signer les bons de commande et factures relevant de la Direction du Patrimoine dans la limite de 1 500 euros TTC

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Yves FENERY, Ingénieur, **délégation est accordée à :**

• **Mickaël VARLET**, Ingénieur

à l'effet de signer les bons de commande et factures relevant de la Direction du Patrimoine dans la limite de 800 euros TTC

• **Eric DUBOIS**, Technicien Supérieur Hospitalier

à l'effet de signer les bons de commande et factures relevant de la Direction du Patrimoine dans la limite de 800 euros TTC

- **Stéphanie SPITERI**, Attachée d'Administration

à l'effet de signer les bons de commande et factures relevant de la Direction du Patrimoine dans la limite de 1 500 euros TTC

Dans le cadre des astreintes de direction, **délégation est accordée à S. SPITERI** à l'effet de signer tous actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement.

- **Christophe BOVIN**, Ingénieur-Chef du Service Sécurité

à l'effet de signer les bons de commande et factures relevant de la Direction du Patrimoine dans la limite de 1 500 euros TTC

En cas d'absence ou d'empêchement de Christophe BOVIN, Ingénieur-Chef de Service Sécurité, **délégation est accordée à :**

• **Mickaël ACCIPE**, Technicien Hospitalier

à l'effet de signer les bons de commande et factures relevant de la Direction du Patrimoine dans la limite de 800 euros TTC

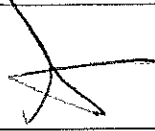
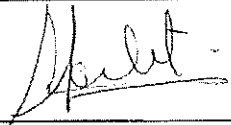
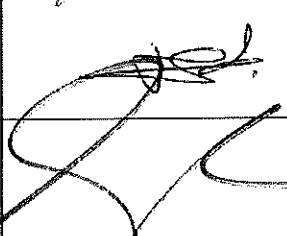


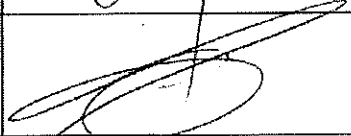


Centre Hospitalier de Gonesse
Délégations de signatures pour
la Direction du Patrimoine

Management de l'Établissement
Et des secteurs d'Activité

Document n° : MEA.MGI.M010/7

Management Interne des Services Date d'application : 02 Octobre 2017

Jean-Yves FENERY	Ingénieur	
Mickaël VARLET	Ingénieur	
Eric DUBOIS	Technicien Supérieur Hospitalier	
Stéphanie SPITERI	Attachée d'Administration	
Christophe BOVIN	Ingénieur-Chef du Service Sécurité	
Michaël ACCIPE	Technicien Hospitalier	

Site d'Eaubonne
14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.hopital-simoneveil.fr

DECISION DG – 2017 – 258 – 01

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des affaires financières et de la gestion administrative des patients à l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, délégation permanente pour signer tous les actes de la compétence :

- de l'ordonnateur, à l'exclusion des contrats d'emprunt ;
- de la gestion administrative des patients ;
- de la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie ;
- de la gestion des capacités d'hospitalisation et des fermetures de lits ;
- de la gestion des statistiques sur l'activité ;
- de la gestion des enquêtes relatives à la GAP.

Article 2 : En l'absence de Monsieur Olivier EMBS, directeur adjoint en charge du patrimoine, des achats et de la logistique, les marchés d'un montant inférieur à 209 000 € HT seront signés par Madame Sandrine TALLEC et en son absence, ces mêmes marchés seront signés par Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales à l'hôpital Simone Veil.

Article 3 : Monsieur Pedro SALVADOR, adjoint des cadres hospitalier à la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur chargé des affaires financières et de la gestion administrative des patients, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christianna FRANCOIS dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2017-258-02.

Article 4 : Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients à l'hôpital Simone Veil, dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur chargé des affaires financières et de la gestion administrative des patients, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christianna FRANCOIS dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2016-258-03.

Article 5 : Madame Christianna FRANCOIS, adjoint des cadres hospitalier à la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement du directeur chargé des affaires financières et de la gestion administrative des patients, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2016-258-04.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, de Monsieur Pedro SALVADOR, de Madame Karina LAMBRE et de Madame Christianna FRANCOIS, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales,
- Madame Pascale HOANG, directrice adjointe chargée du parcours patient, de la qualité, de la gestion des risques et de la communication,
- Madame Laure LEANDRI, directrice adjointe chargée de l'EHPAD et des relations ville-hôpital.

Article 7 : La présente décision prend effet à compter du 18 septembre 2017. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.



Fait à Montmorency, le 15 septembre 2017

La Directrice

Nathalie SANCHEZ

Site d'Eaubonne
14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.hopital-simoneveil.fr

DECISION – DG – 2017 – 258 - 02

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Monsieur Pedro SALVADOR, adjoint des cadres hospitalier à la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour tous les actes de la compétence de l'ordonnateur à l'exclusion des contrats d'emprunt, pour signer les pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que pour engager et liquider les dépenses d'un montant inférieur à 90 000 € imputées aux comptes cités en annexe.

Article 2 : Monsieur Pedro SALVADOR reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour tous les actes concernant la gestion administrative des patients et la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 3 : Monsieur Pedro SALVADOR reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Christianna FRANCOIS, adjoint des cadres hospitaliers pour tous les actes concernant la gestion des capacités d'hospitalisation et les fermetures de lits, les statistiques sur l'activité et les enquêtes relatives à la GAP/facturation.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 18 septembre 2017. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 15 septembre 2017

La Directrice



Nathalie SANCHEZ

Site d'Eaubonne
14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.hopital-simoneveil.fr

DECISION – DG – 2017 – 258 - 03

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières, du contrôle de gestion et de la gestion administrative des patients de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour tous les actes concernant la gestion administrative des patients et la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Karina LAMBRE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pedro SALVADOR, adjoint des cadres hospitalier à la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients et à Madame Christianna FRANCOIS, adjoint des cadres hospitalier à la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour tous les actes concernant la gestion administrative des patients et la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Christianna FRANCOIS, délégation de signature est donnée à Madame Karina LAMBRE pour tous les actes délégués à Madame Christianna FRANCOIS.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 18 septembre 2017. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 15 septembre 2017



La Directrice

Nathalie SANCHEZ

Site d'Eaubonne
14, rue de Saint-Prix - 95602 EAUBONNE Cedex

Site de Montmorency (siège social)
1, rue Jean Moulin - BP 30106 - 95162 MONTMORENCY Cedex
Tél : 01 34 06 60 00

Site Internet : www.hopital-simoneveil.fr

DECISION – DG – 2017 – 258 - 04

Vu la loi n° 2016-26 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7-5,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 mars 2016 mettant fin au détachement de Monsieur Alexandre AUBERT, en qualité de directeur de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 1^{er} mai 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : Madame Christianna FRANCOIS, adjoint des cadres hospitalier à la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge de la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour tous les actes concernant la gestion des capacités d'hospitalisation et les fermetures de lits, les statistiques sur l'activité et les enquêtes relatives à la GAP/facturation.

Article 2 : Madame Christianna FRANCOIS reçoit délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des affaires financières et de la gestion administrative des patients pour tous les actes concernant la gestion administrative des patients et la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie.

Article 3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TALLEC et de Madame Christianna FRANCOIS, délégation de signature est donnée à Madame Karina LAMBRE et à Monsieur Pedro SALVADOR, adjoint des cadres à la direction des finances et de la gestion administrative des patients pour tous les actes délégués à Madame Christianna FRANCOIS.

Article 4 : la présente décision prend effet à compter du 18 septembre 2017. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Montmorency, le 15 septembre 2017

La Directrice



Nathalie SANCHEZ

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n°2017-79 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme DOLLO Karine, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT-OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BITRAN Sandrine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BOUBY Véronique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
BUI Stéphane	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
DUBOIS Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
LORNE Anne	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
OFFE Maryline	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
SHMITT Catherine	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
VOLTZ Dominique	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
SIP ERMONT-EST			
ARONSSHON ISABELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAMPION NELLY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
FALENTIN SOPHIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
GRANIER SABINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JANAH MARY-JANE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JEAN BERNARD	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
KURKOWSKI MYRIAM	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
LESOING NATHALIE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MELEGGI JULIA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VINCIGUERRA VILMA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VANQUELEF CAROLINE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
VERMEIRE BRIGITTE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SIP ERMONT-OUEST			
Nadège CAPRON	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Mylène FIGNOLET	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Rougietou YADE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Olivier CREVE-COEUR	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Rachida NABI	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Jean-Michel TORDJMAN	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Malick CHALLAB	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
Hélène MARTIN	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
Sabine Le COMPES	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
Aurélié FOUACHE	Agent	500,00 €	6 mois	5000,00 €
Dominique DUBOIS	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
Maryline OFFE	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €

Article 4

En l'absence du comptable et de son adjoint, délégation de signature est donnée à M CHALLAB Malick ,
Me MARTIN Hélène et Me PINBOUEN Danièle, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et la comptabilité.

Article 5 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine COUDERC	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Sophie FAGNOL	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Sabine LE COMPES	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Mamou TOUNKARA	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Thierry JEAN-DENIS	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Mireille WELTER	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'ERMONT-ouest et SIP d'ERMONT-est.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ERMONT, le 18 septembre 2017

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers d'ERMONT-ouest,



Jean-Marc SEGURA

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 - 82 portant délégation de signature

Le responsable de la Brigade de Contrôle des Revenus et du Patrimoine du Val d'Oise

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Madame BRIERE Valérie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame BRETTEL Mercedes	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame CROSNIER Aurore	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Monsieur DILIGENT Yann	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Monsieur DUJANY François -Emmanuel	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Madame LATCHIMY Marcelline	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame MONTAGNE Stéphanie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame PEAN Delphine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Madame BAUDEL Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €
Madame DER COURT Marie- Josée	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Monsieur DUVAL Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
Madame LASSERRE Kathy	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Ermont le 20 septembre 2017
Le responsable de la brigade de contrôle du
patrimoine et des revenus du Val d'Oise,

Jean- Raphaël ROCHER
Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 - 85 portant délégation de signature

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

- Mme GUILLEMIN Astrid, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

- Mme SEBBAH Joëlle, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

- Mme PIERRE-LOUIS Carole, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Argenteuil,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
BABAULT Frédéric	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BELKHIRI Nora	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BOUTALBI Gregory	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CALYDON Jean-Claude	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
COPPOLA Jeanne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
DELCROIX Claudine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUIDE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
GUILLOT Myrienne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HADARA Ali	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
JANVIER Antoine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LACROIX Bruno	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
LARROY Charlene	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
MOY Sylvain	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PARISELLI Marie-Line	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PUBELLIER Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
RENOUX Marline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ROYER Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
AMAT Marie-Thérèse	Agent	2 000 €	Pas de délégation
AOUADA SIRRIZOTTI Sylviane	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BOUKHATEM Rachid	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DENIS Nadine	Agent	2 000 €	Pas de délégation
FARDINI Charly	Agent	2 000 €	Pas de délégation
JOURDAIN Romain	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PEYRE Isabelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SEIMPERE Florian	Agent	2 000 €	Pas de délégation
SIANGA-EYAP Christelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation

Article 3

(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BABAULT Frédéric	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
BELKHIRI Nora	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
BOUTALBI Gregory	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
CALYDON Jean-Claude	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
CLEMENT Céline	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
COPPOLA Jeanne	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
DELCROIX Claudine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
GUIDE Isabelle	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLAUME Estelle	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
GUILLOT Myrienne	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
HADARA Ali	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
HENRY Jean-Marc	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
JANVIER Antoine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
LACROIX Bruno	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
LARROY Charlene	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
MOY Sylvain	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
PARISELLI Marie-Line	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
PUBELLIER Pascale	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
RENOUX Marline	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
ROYER Christine	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
YLO-NIE Taylor	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €

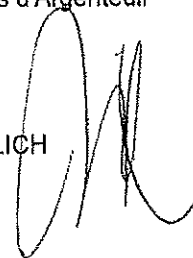
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ARGENTEUIL, le 13/09/2017

La chef de service comptable, responsable du service
des impôts des entreprises d'Argenteuil

Michèle WOHNLICH

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' followed by a series of loops and a final flourish.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 avenue Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017-87 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse exterieur....
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Pascal DELVERT-IGLESIAS inspecteur divisionnaire des Finances Publiques adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Garges les Gonesse Extérieur, à M Khalid EZZINE, Inspecteur des finances publiques à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2
(missions d'assiette)

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
HOARAU Eddy	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARIOT Nadine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
MARTIN- THUILLIER Sabine	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
N'DIAYE Hitanirina	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
TORKA Nathalie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ROINSARD Guy	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
AJAGAPPANE Karthik	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BARANES Lucien	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
BORGES-ALVES Julie	Contrôleur	10 000 €	5 000 €
ANCEL Manuel	Contrôleur	10 000 €	5 000 €

Article 3
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HOARAU Eddy	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25000 €
GUILLOSSOU Valérie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25000 €
MARIOT Nadine	Contrôleur	5 000 €	12 mois	25000 €
MARTIN- THULLIER Sabine	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
N'DIAYE Hitanirina	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
BORGES-ALVES Julie	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
ANCEL Manuel	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
TORKA Nathalie	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
ROINSARD Guy	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
AJAGAPPANE Karthik	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
BARANES Lucien	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
DUPONT Stéphanie	Contrôleur	500 €	3 mois	1 500 €
GRAND Gaëlle	Agent	500 €	3 mois	1 500 €
CLEMOT Jocelyne	Agent	500 €	3 mois	1 500 €
SEAU Muriel	Agent	500 €	3 mois	1 500 €
NIFLIS Jeanine	Agent	500 €	3 mois	1 500 €
MARIN Catherine	Agent	500 €	3 mois	1 500 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à...Garges les Gonesse, le 13 septembre 2017

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises de Garges les Gonesse
Exterieur ,

Laurence MACHARD-KERDELHUE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU
VAL D'OISE**
5 AVENUE Bernard Hirsch
Parvis de la Préfecture
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 - 90 portant délégation de signature

Le comptable, responsable de la trésorerie de L'Isle-Adam

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à **Monsieur Vincent LIEVRE, inspecteur des finances publiques**, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de L'Isle-Adam à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RUIZ Sylvie	CPFIP	200,00 €	4 mois	3 000,00 €
JADECH-BOURGNINAUD Anne-Aurèle	CFIP	200,00 €	4 mois	3 000,00 €
PALMONT Kevin	CFIP	200,00 €	4 mois	3 000,00 €
LOOP Angélique	AAPFIP	200,00 €	4 mois	3 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy Pontoise, le 12 septembre 2017

Le comptable de la trésorerie de L'Isle-Adam



Patrice FONTAINE,
Inspecteur divisionnaire des finances publiques

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE
5 Avenue Bernard HIRSCH
CS 20104
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

Arrêté n° 2017 - 91 portant délégation de signature

Le responsable du pôle de contrôle et d'expertise de GARGES-LES-GONESSE.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents désignés et dans les limites précisées dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
DEMATTEIS Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
LANCE Carine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
MATVEEFF Boris	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
RIVIERE Fabrice	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
DESJARDINS Marie-Françoise	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
ESTEVE Jocelyn	Contrôleur	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges-les-Gonnesse, le 25/09/2017
Le responsable du Pôle de Contrôle et
d'Expertise de Garges

Nadine LEROY





Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : *17001725*

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département du **Val d'Oise (95)** a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 9500 013 A situé au 2 esplanade de l'Europe – ARGENTEUIL (95 100) à la date du **15/09/2016**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le **21 SEP. 2017**
La directrice régionale des douanes et droits indirects,


Arny CORAIL


PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2017-00955
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 61-2300 du 30 juin 1961 relatif à l'organisation du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du statut des médecins qui y sont affectés, modifié par arrêté préfectoral n°2017-00374 du 28 avril 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 19 avril 2017 par lequel M. Michel DELPUECH, préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions.

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire général de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. Jamil KASSEM, médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- M. Emmanuel YBORRA, sous-préfet, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benjamin SAMICO, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du bureau du recrutement ;
- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau d'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Mériem HABBOUBA, agent contractuel technique de catégorie A, adjointe au chef du bureau.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Estelle BALIT, commissaire de police, adjointe au sous-directeur de la formation, chef d'état major et dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Michel BIDONDO, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du département des formations, et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Sylvie GOUNOU, cadre administratif de la Poste mise à disposition sur un poste d'attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel YBORRA et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant divisionnaire fonctionnel, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de ses attributions, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Christine COCQUIO, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au chef du

bureau de la gestion des carrières des gradés, des gardiens de la paix et des adjoints de sécurité, M. David ROBIN, commandant de police, adjoint au chef de bureau, Mme Halima MAMMERI, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section du corps d'encadrement et d'application et Mme Sonia BAZIN, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section des adjoints de sécurité ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique POIROT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Françoise EL SAYAH, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée de mission « affaires transversales », Mme Corine BULIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;
- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Malliga JAYAVELU et Mme Elodie ALAPETITE, secrétaires administratives de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, et M. Philippe BABIN de LIGNAC, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État, chef du pôle affaires transversales et réserve civile, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs à la réserve civile. En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau et par Mme Fabienne ROUCAIROL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef de bureau, et pour signer les états de service, Mme Françoise DOLÉAC et Mme Fata NIANGADO, secrétaires administratives de classe exceptionnelle, Mme Fatima DA CUNHA, secrétaire administrative de classe normale et M. Youva CHABANE, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- Mme Marie-Claude LAROMANIERE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale, et par M. Eric

REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau, et, pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Diana DEBOULLE et Mme Naïma MEHLEB, secrétaires administratives de classe normale ;
- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administrative de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administrative de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements et M. Frantz DRAGAZ, attaché d'administration de l'État, chef de la section « réservation et suivi budgétaire » ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne THIERY, agent contractuel médico-social de catégorie A, adjointe à la directrice de la crèche ;
- M. Cédric DILMANN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Abdelkader CHABANE, ingénieur en chef, adjoint au chef de bureau.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, de Mme Estelle BALIT, de M. Jean-Michel BIDONDO, de M. Nicolas NÈGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division de la coordination (État Major) ;
- M. Jean-Marie de SEDE, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;

- M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du pôle financier.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de Mme Sylvie GOUNOU, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par Mme Emmanuelle CHUPEAU, secrétaire administrative de classe normale pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 22 SEP. 2017



Michel DELPUECH